



**Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et
l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie
solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole
continentale**

AO PPE2 Neutre

Version **mai 2022**

Sommaire

1	Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.	5
1.1	Contexte et références législatives et réglementaires	5
1.2	Objet de l'appel d'offres	5
1.3	Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE	7
1.4	Définitions	9
2	Conditions d'admissibilité	15
2.1	Respect de l'objet de l'appel d'offres	15
2.2	Condition d'autorisation	15
2.3	Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion	16
2.4	Nouveauté de l'Installation	16
2.5	Exploitation par le Candidat	16
2.6	Conditions spécifiques pour les Installations photovoltaïques au sol	17
2.7	Conditions spécifiques pour les installations hydroélectriques	21
2.8	Principe de non-cumul des aides	23
2.9	Entreprise en difficulté	23
2.10	Règle de Deggendorf	23
2.11	Empreinte carbone	24
2.12	Conditions spécifiques pour les installations éoliennes	24
2.13	Installation ayant déjà été nommée lauréate	24
2.14	Compétitivité des offres	24
3	Forme de l'offre et pièces à produire	24
3.1	Forme de l'offre	25
3.2	Signature électronique pour le dépôt	25
3.3	Pièces à produire	26

4	Notation des offres	32
4.1	Pondération des critères de notation	32
4.2	Notation du prix (NP)	32
4.3	Notation de l'évaluation carbone simplifiée (NC)	33
4.4	Notation de la Pertinence environnementale du Terrain d'implantation (NE).....	34
4.5	Notation de la Qualité environnementale (NQE) pour les installations hydroélectriques	34
4.6	Notation du Financement collectif (FC) et de la Gouvernance partagée	36
5	Procédures suite à la désignation des lauréats.....	40
5.1	Garanties financières	40
5.2	Modifications du projet	41
6	Obligations du Candidat après sélection de son offre.....	43
6.1	Dépôt de la demande de raccordement.....	43
6.2	Réalisation de l'Installation	43
6.3	Calendrier de réalisation.....	44
6.4	Conditions techniques de réalisation [uniquement pour les installations photovoltaïques]	44
6.5	Évaluation du contenu local – pour les installations photovoltaïques au sol et éoliennes	45
6.6	Attestation de conformité	45
6.7	Démantèlement.....	49
6.8	Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération .	49
6.9	Autres obligations.....	49
7	Contrat de complément de rémunération	50
7.1	Prise d'effet et durée du contrat.....	50
7.2	Calcul du complément de rémunération	50
7.3	Modalités de versement du complément de rémunération	53
7.4	Acheteur de dernier recours.....	54

7.5	Modalités de changement de Producteur et de résiliation du contrat	54
8	Contrôle et sanctions	55
8.1	Contrôles.....	55
8.2	Sanctions.....	55
	Annexe 1: Formulaire de candidature	57
	Annexe 2 :Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée - pour les installations photovoltaïques seulement	65
	Annexe 3 : formulaire à envoyer à l'ADEME en cas de demande de prise en compte de nouveau coefficient GWPIj.....	78
	Annexe 4 : Données à transmettre au gestionnaire de réseau	80
	Annexe 5: Engagement du candidat à la Gouvernance partagée ou au financement collectif.....	81
	Annexe 6 : Modèle de garantie d'exécution.....	83
	Annexe 7: Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation (uniquement pour les installations solaires photovoltaïques au sol)	86
	Annexe 8 : Coordonnées DREAL.....	88
	Annexe 9 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre	90
	Annexe 10 : Modèle de délégation de signature	92
	Annexe 11 : Modèle de demande de modifications du projet.....	93
	Annexe 12 : Évaluation du contenu local pour les projets photovoltaïques	94
	Annexe 13 : Évaluation du contenu local pour les projets éoliens.....	96
	Annexe 14 : Référentiel d'évaluation de la note environnementale	98
	Annexe 15 : Modèle d'avis du préfet de région transmis à la CRE – pour les installations hydroélectriques	104
	Annexe 16 : Modèle d'attestation de dépôt de la notice de présentation	110
	Annexe 17 : Pièces attendues au 3.3.5 selon les régimes d'autorisation	111

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.

1.1 Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

1.2 Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou l'énergie mécanique du vent.

En vertu de l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres.

En vertu du 2° de l'article L. 311-12 du Code de l'Énergie, les Candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite, établi selon les dispositions des articles L311-13-2 à L311-13-4 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 7 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire ni des conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Les coûts de raccordement sont à la charge du Candidat retenu. Le Candidat est encouragé à faire une demande anticipée de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné en amont de sa candidature, de façon à recevoir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, qui lui donnera notamment une estimation du coût de raccordement de son projet.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

1.2.1 Installations éligibles

Sont éligibles au présent appel d'offres les Installations non éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie et qui sont :

- des installations photovoltaïques au sol, ou
- des installations photovoltaïques sur bâtiments, serres, hangars ou ombrières (désignées par « installations photovoltaïques sur bâtiments » dans la suite), ou
- des installations hydroélectriques, ou
- des installations éoliennes.

Pour les installations photovoltaïques au sol, une condition supplémentaire d'éligibilité au présent appel d'offres est que leur Puissance soit comprise entre 500 kWc et 30 MWc pour les projets sur

terrains correspondant aux cas 1 et 2 du paragraphe 2.6 et strictement supérieure à 500 kWc pour les projets sur terrains correspondant au cas 3 du paragraphe 2.6.

Pour les installations photovoltaïques sur bâtiments, sont éligibles les installations de puissance crête strictement supérieure à 500 kWc.

Pour les installations hydroélectriques, une condition supplémentaire d'éligibilité au présent appel d'offres est que les installations soient des installations nouvelles, d'une puissance installée supérieure ou égale à 1 MW, qui ne sont pas soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante, et correspondent à une des deux familles suivantes :

1 - Famille 1 : installations implantées sur de nouveaux sites, de puissance installée supérieure ou égale à 1 MW

Les installations éligibles à cette famille sont les installations vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- nouvelles installations hydroélectriques disposant d'ouvrages de prise d'eau nouveaux ;
- installations ne prévoyant aucune exploitation d'ouvrages de prise d'eau situés sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

2 - Famille 2 : installations équipant des seuils existants, de puissance installée supérieure ou égale à 1 MW

Les installations éligibles à cette famille sont les installations vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- nouvelles installations hydroélectriques disposant d'ouvrages de prise d'eau existants ;
- lorsque l'installation est située sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, installations disposant de turbines ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, de prises d'eau ichtyo-compatibles.

1.2.2 Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres

L'appel d'offres porte sur une puissance annuelle de 500 MW.

La puissance cumulée appelée est répartie en cinq périodes de candidature, suivant la répartition suivante :

	Période de dépôt des offres		Puissance cumulée appelée (MW)
	Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1 ^{ère} période	lundi 18 juillet 2022 à 14h00	vendredi 29 juillet à 14h00	500
2 ^{ème} période	2023 (date à préciser)	2023 (date à préciser)	500
3 ^{ème} période	2024 (date à préciser)	2024 (date à préciser)	500
4 ^{ème} période	2025 (date à préciser)	2025 (date à préciser)	500
5 ^{ème} période	2026 (date à préciser)	2026 (date à préciser)	500

Pour chaque période, la dernière offre retenue – les dernières en cas de Candidats ex-æquo – pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée.

Pour une période donnée, au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la Puissance cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période, après l'examen initial des offres par la CRE.

Si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, la désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue. Dans le cas où plusieurs désignations interviennent le même jour, seule celle correspondant à l'appel d'offres avec la date de clôture la plus ancienne est retenue. Les autres désignations sont retirées.

1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE

Ref : articles R. 311-14 à R. 311-25 du code de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de l'instruction de l'appel d'offres.

1.3.1 Mise à disposition du cahier des charges

Ref : articles R. 311-17 et R. 311-16-1 du code de l'énergie.

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>). D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

1.3.2 Questions relatives à cet appel d'offres

Ref : article R. 311-18 du code de l'énergie.

Pour chaque période de candidature, les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées sur le site <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard six semaines avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques au plus tard six semaines avant

la Date limite de dépôt des offres sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

1.3.3 Réception et classement des offres

Ref : article R. 311-17 et R. 311-19 du code de l'énergie.

La CRE met en place un site de candidature en ligne. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la Date et l'heure limites de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des pièces du 3.3 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en Annexe 9. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

La CRE met en place un système de classement automatisé des offres déposées.

Elle classe par ordre décroissant de note les offres reçues.

La dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats *ex-aequo* - pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée.

1.3.4 Examen des offres

Dans un délai d'un mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité et selon les modalités précisées aux 2.1 à 2.3, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.3. Pour les installations hydroélectriques, conformément à l'article R. 311-20 du Code de l'énergie, elle prend en compte l'avis du préfet de région sur l'évaluation de la qualité environnementale de l'offre.

Elle effectue ces vérifications dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le Candidat dans le formulaire de candidature. En cas d'égalité de note, l'ensemble des projets éligibles avec cette note sont classés *ex-aequo*. Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenue pourront ne pas être analysées par la CRE.

Les offres dont :

- le dossier de candidature est strictement identique à une autre offre,
- le dossier de candidature est vide,
- la note est trop basse pour prétendre à être retenue

ne seront pas instruites par la CRE.

La CRE instruit également tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie.

1.3.5 Transmission des résultats de l'instruction par la CRE

Ref : article R. 311-22 du code de l'énergie

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie les éléments mentionnés à l'article R. 311-22 du code de l'énergie, avec en particulier la liste des offres qu'elle propose de retenir et celle des offres éliminées avec le (ou les) motif(s) dans un format compatible avec l'outil de suivis des lauréats du Ministère.

1.3.6 Information des candidats

Conformément à l'article R311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Si le projet n'est pas retenu lauréat au titre de l'appel d'offres, le courrier mentionnant la non-désignation du projet entraîne la restitution de la garantie.

Les candidats sont informés des résultats de la procédure d'appel d'offres :

- Individuellement, via la plateforme de suivi des projets du Ministère de la transition écologique. Une notification est envoyée par contact@potentiel.beta.gouv.fr à l'adresse électronique saisie dans le formulaire de candidature.
- Par une publication de la liste des lauréats sur le site internet du Ministère. Si cette publication n'est pas suivie dans les 48h du message individuel évoqué précédemment, le candidat peut s'adresser à contact@potentiel.beta.gouv.fr

Une version non-confidentielle du rapport de synthèse de l'appel d'offres est publié par la CRE en application de l'article R311-22 du code de l'énergie.

En soumettant une offre à l'appel d'offres, le candidat accepte d'être recontacté ultérieurement à des fins d'analyse du dispositif de soutien, qu'il soit ou non parmi les lauréats retenus.

1.4 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Achèvement (ou date d'achèvement)	Date de fourniture au cocontractant de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie.
Bâtiment	Un bâtiment est un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.
Candidat	Personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature.
Cocontractant	L'entreprise Électricité de France (EDF) ;
Capteurs	- pour une Installation photovoltaïque, Composants photovoltaïques - pour une autre Installation (solaire thermodynamique etc.), récepteurs primaires du rayonnement (miroirs, tubes etc.).
Cellules photovoltaïques	Dispositif électronique semi-conducteur qui transforme l'énergie radiative du soleil en électricité.

Composant (module ou film) photovoltaïque Assemblage de Cellules photovoltaïques interconnectées conçu pour résister à l'environnement extérieur.

Co-Contractant L'entreprise Électricité de France (EDF) dans le cas d'un contrat de complément de rémunération ; EDF ou l'entreprise locale de distribution qui exploite le réseau public auquel est raccordé l'Installation dans le cas d'un contrat d'achat.

Contenu local Le contenu local européen est un indicateur qui mesure, par rapport au coût total du lot considéré, le pourcentage de fournitures ou prestations produites par le porteur de projet ou ses sous-traitants sur des sites de production situés dans un pays de l'espace économique européen.

Ainsi, sont considérés en contenu local européen :

- les composants ou fournitures dont la fabrication est assurée sur des sites industriels basés dans un pays de l'espace économique européen ;
- les études et les services (ingénierie, R&D, formation) réalisés par des effectifs situés dans un pays de l'espace économique européen et employés par des entreprises de l'espace économique européen ou des filiales de sociétés étrangères implantées dans un pays de l'espace économique européen ;
- les montages effectués par une main d'œuvre détenant un contrat de travail relevant du droit d'un pays de l'espace économique européen ;
- les frais d'assurance et financiers dès lors que les prestations sont assurées par des établissements agréés dans un pays de l'espace économique européen ;
- les frais de transport maritime dès lors qu'ont leur siège social dans un pays de l'espace économique européen, d'une part l'armateur qui émet le connaissement et d'autre part l'armateur qui effectue le transport ;
- les frais de transport routier pour autant que la lettre de voiture indique que le transport est effectué par une (des) société(s) dont le siège social est dans un pays de l'espace économique européen, et qui est (sont) inscrite(s) au registre des transporteurs d'un pays de l'espace économique européen ;
- les frais de transport ferroviaire lorsque le transport ferroviaire est assuré par une société ayant son siège social dans un pays de l'espace économique européen ;
- les frais de fret aérien lorsque le transporteur qui opère effectivement le vol dispose d'une licence d'exploitation délivrée par un pays de l'espace économique européen.

Le contenu local européen concerne les différentes phases du projet relevant de la responsabilité du candidat depuis l'avant-projet jusqu'à la production de l'installation (y compris sa maintenance). Le candidat indique une première évaluation du contenu local européen dans le formulaire de candidature

(cf. Annexe 1). Le lauréat transmettra ensuite son évaluation du contenu local européen (cf. Annexe 12 et Annexe 13) et justifiera cette transmission à l'organisme agréé dans le cadre du contrôle de conformité de son installation.

Les mêmes principes sont repris pour évaluer le contenu local français de l'installation.

Un rapport estimatif, non engageant, est remis lors du dépôt de candidature sur le modèle du tableau F de l'Annexe 1.

Un rapport définitif est transmis à l'administration, l'attestation de l'envoi de ce document devant être transmis à l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation sur le modèle de l'Annexe 12 ou de l'Annexe 13.

Date de désignation	Date de l'envoi du courrier par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat pour son offre.
Date limite de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres spécifiée au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Début des travaux	Le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés de l'installation, soit au premier engagement ferme de commande de l'un des Principaux éléments constitutifs de l'Installation ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux.
Distance [pour les installations photovoltaïques]	Distance entre deux Installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les capteurs des deux Installations.
EDF	Électricité de France
Financement	Ensemble du financement du projet, ce qui inclut la dette bancaire, les fonds propres et les quasi-fonds propres.
Ensoleillement de référence	Quantité d'énergie solaire reçue au niveau du site dans un plan horizontal par unité de surface pendant une année (exprimé en <i>kWh/m²/an</i>).
Fabricant	Personne morale ou physique qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un produit en vue de sa mise sur le marché en son nom. Le fabricant peut avoir recours à des produits finis, à des éléments ou à des composants prêts à l'emploi. Il peut également sous-traiter certaines tâches.
Facteur de charge	Productible annuel rapporté à la Puissance de l'Installation (exprimé indifféremment en <i>kWh/kWc</i> ou en <i>heures équivalent pleine puissance</i>).

Fournisseur	Personne morale ou physique qui en approvisionne une autre en produits finis.
Hangar	Ouvrage utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matières premières, de matériaux, de déchets ou de produits finis, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail ou les activités sportives dans un lieu couvert. Le Hangar n'a pas de contrainte en matière de clos et de typologie de couvert.
Installation hydroélectrique	<p>Unité de production électrique utilisant l'énergie gravitaire tirée des lacs et des cours d'eau.</p> <p>Une installation hydroélectrique est composée des ouvrages d'aménée et de mise en charge, des ouvrages de production, des ouvrages de restitution, et des ouvrages de prise d'eau.</p> <p>Deux installations distinctes ne peuvent pas disposer d'éléments communs. Deux machines électrogènes, appartenant à des installations de production hydroélectrique, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 100 mètres.</p>
Installation hydroélectrique nouvelle	Installation hydroélectrique dont aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation au moment de la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée ; les organes fondamentaux étant les ouvrages de mise en charge et les ouvrages de production.
Installation éolienne	<p>Ensemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans l'offre et situés sur un même site. Un même site peut englober plusieurs points de livraison. Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées.</p> <p>Une installation peut également alimenter un dispositif de recharge de véhicules électriques</p>

Installation photovoltaïque	<p>Ensemble composé des Capteurs, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité. Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées.</p> <p>Une installation peut également alimenter un dispositif de recharge de véhicules électriques</p>
Mise en service	Mise en exploitation des ouvrages de raccordement.
Ombrière	Structure recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificiel ou toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules.
Ouvrages de mise en charge	Une conduite forcée et sa chambre de mise en charge ou, à défaut, les équipements en charge hydraulique situés depuis la dernière grille de la prise d'eau jusqu'à la turbine.
Ouvrage de prise d'eau existant	Un seuil ou barrage physiquement existant au moment de la date de publication au Journal Officiel de l'Union européenne de l'avis du présent appel d'offres, et dont l'exploitation hydroélectrique prévue par l'offre ne nécessite pas de rehaussement, ni de reconstruction même partielle dès lors, qu'en l'état, il n'exerce plus qu'un effet négligeable sur la continuité écologique.
Ouvrage de prise d'eau nouveau	Ouvrage de prise d'eau qui n'est pas un ouvrage de prise d'eau existant.
Plaquettes de silicium (ou wafer)	Fines tranches de silicium issues de la découpe du lingot de silicium qui sont ensuite utilisées pour obtenir les cellules des modules photovoltaïques.
Préfet	Préfet de région du site d'implantation
Principaux éléments constitutifs de l'Installation [pour les installations éoliennes]	Les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont les aérogénérateurs, le poste de livraison et le cas échéant les dispositifs de stockage situés sur un même site
Producteur	Personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération
Productible annuel	Quantité d'énergie produite par l'Installation en une année (exprimé en <i>MWh/an</i>).

Productible justifié de l'installation, pour les installations hydroélectriques Le calcul du productible de l'installation explicité sur la base de la courbe des débits classés du cours d'eau, le débit réservé, le débit d'armement, le débit d'équipement, la hauteur de chute et le rendement de l'installation.

Puissance crête d'un composant photovoltaïque Puissance d'un composant photovoltaïque sous les conditions de test standard (irradiation de 1000 W/m², température des cellules de 25°C, spectre AM = 1,5). Elle est exprimée en Wc.

Puissance, Puissance installée ou Puissance de l'Installation [pour les installations photovoltaïques] Somme des puissances de chacun des Composants photovoltaïques de l'Installation. Elle est exprimée en MW, ou en MWc lorsqu'il s'agit de la puissance crête de l'installation.

Puissance, Puissance installée ou Puissance de l'Installation [pour les installations éoliennes] La puissance électrique installée de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité. Elle est exprimée en MW.

Puissance, Puissance installée ou Puissance de l'Installation [pour les installations hydroélectriques] La puissance de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité majorée le cas échéant de la puissance maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité. Par exception, pour une installation dont le contrat d'accès au réseau public concerne également d'autres moyens de production d'électricité, la puissance de raccordement est remplacée par la puissance active maximale injectée au réseau par l'installation inscrite dans ce contrat. Elle est exprimée en MW.

Puissance maximale brute de l'installation [pour les installations hydroélectriques] Le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur.

Serre agricole Structure close destinée à la production agricole ou arboricole dont le toit est en partie transparent pour laisser passer la lumière. Les faces de type verres horticoles, plastique ou les filets brise vent et anti-insectes sont acceptées. Cette production agricole ou arboricole doit être maintenue dans la serre au moins pendant la durée du contrat de complément de rémunération.

Terrain d'implantation [pour les installations photovoltaïques au sol] Terrain sur lequel le projet est implanté. Généralement délimité par une clôture, il comprend le terrain recouvert par l'Installation, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation (réserve incendie ...).

2 Conditions d'admissibilité

Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre.

Le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre.

Lorsque l'une de ces conditions d'admissibilité n'est pas respectée, l'offre est éliminée par la Commission de Régulation de l'énergie.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre, sur la durée de soutien de son installation.

Le respect des conditions d'admissibilité fera l'objet d'une vérification par l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation de conformité mentionnée au 6.6.

2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules peuvent concourir les installations situées en France métropolitaine continentale. Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée

2.2 Condition d'autorisation

Seules peuvent concourir les Installations éoliennes ayant obtenu une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article. Cette autorisation constitue une des pièces à joindre au dossier (cf. 3.3.5).

Seules peuvent candidater les Installations hydroélectriques disposant d'une autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou un arrêté complémentaire IOTA, c'est-à-dire un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mentionné à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Cette autorisation constitue une des pièces à joindre au dossier

Pour les installations photovoltaïques :

- Pour les installations photovoltaïques au sol : seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations photovoltaïques au sol situées à une Distance inférieure à cinq cents mètres (500 m)

proposées à la même période de candidature est inférieure ou égale à trente mégawatt-crête (30 MWC) pour les installations relevant des cas 1 et 2 définis au paragraphe 2.6 ci-après. Les projets intégralement situés sur les terrains relevant du cas 3 définis au paragraphe 2.6 ci-après ne sont pas pris en compte dans le calcul de la somme de la Puissance des Installations susvisées.

- Seules peuvent candidater les Installations disposant d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme. Cette autorisation constitue une des pièces à joindre au dossier (cf. 3.3.5).

2.3 Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement à réaliser son installation en cas de sélection (cf. 6.2), seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion implicite ou explicite. Dans le cas où plusieurs offres seraient incompatibles entre elles, la CRE ne retiendrait uniquement que la ou les offres les mieux notées.

2.4 Nouveauté de l'Installation

Seules peuvent concourir des Installations nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service.

Sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état et doté d'une garantie de fonctionnement. Cette garantie est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération, éventuellement par le biais d'un contrat de maintenance. Les installations faisant l'objet d'un renouvellement sont considérées comme neuves si le début des opérations de renouvellement est postérieur à la date limite de dépôt des offres et si le renouvellement a conduit au remplacement de leurs éléments constitutifs ou d'une remise en état avec une garantie de fonctionnement couvrant au moins la durée du contrat.

Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Pour application du présent paragraphe, la production d'électricité dans le cadre de phases préalables à la mise en service de l'Installation ne remet pas en cause la nouveauté de l'installation. Lesdites phases ne peuvent excéder une durée de 3 mois à compter de la première injection, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée durant la phase de mise en service par les essais ou sur demande dûment justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie.

2.5 Exploitation par le Candidat

Ref : article R311-27-5 du code de l'énergie.

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées au 5.2.1 et 5.2.2. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.

2.6 Conditions spécifiques pour les Installations photovoltaïques au sol

Implantation

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les Installations photovoltaïques au sol dont l'implantation correspond à l'un des trois cas suivants :

Cas 1 – l'une des conditions suivantes est remplie :

- sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS, sur une zone « U » ou « NA » ;

- sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme et d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, les conditions c) et d) du cas 2 sont remplies.

Cas 2- l'implantation de l'Installation remplit les quatre conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale

et

b) le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée dès lors que le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme ;

et

c) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

et

d) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres.

Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier, défini comme suit :

Nature du site à moindre enjeu (*) :	Pièce justificative à joindre au dossier DREAL(**):
<p>Le site est un site pollué ou une friche industrielle</p>	<p>- le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire : Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution ou plan de gestion prévu dans le dossier de l'exploitant</p> <p>ou</p> <p>- le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier.</p> <p>ou</p> <p>- le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site.</p> <p>ou</p> <p>le site est une friche industrielle : Lettre d'un établissement public foncier attestant que le site soit une friche industrielle, permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier</p> <p>Ou</p> <p>Attestation de la municipalité que le site soit un site pollué ou une friche industrielle permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier</p>
<p>Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite</p> <p>Ou</p> <p>une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans.</p>	<p>Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE)</p> <p>ou</p> <p>Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier</p>

<p>Ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité</p>	<p>Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant concluant que l'état dégradé du terrain est avéré malgré les prescriptions de remise en état agricole ou forestier</p>
<p>Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite</p>	<p>Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers) ou Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site Ou Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne mine, permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier</p>
<p>Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite</p>	<p>Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) (***)</p>
<p>Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport en domaine public ou privé</p>	<p>Courrier de la DGAC ou du gestionnaire actuel du site, attestant que le site soit un ancien aérodrome, un délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport, ou un délaissé d'aéroport, précisant la qualification du domaine, et permettant la géolocalisation du site ou Attestation de la municipalité que le site soit un ancien aérodrome, un délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport, ou un délaissé d'aéroport, précisant la qualification du domaine, et permettant la géolocalisation du site</p>
<p>Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé</p>	<p>Courrier du gestionnaire actuel du site attestant que le site soit un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire, précisant la qualification du domaine et permettant la géolocalisation du site ou acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.</p>

Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières, des parcs éoliens	Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE
Le site est un plan d'eau	Attestation de la municipalité que le site soit un plan d'eau permettant la géolocalisation du site.
Le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est importante. (cf. annexe 3 de l' Arrêté du 29 septembre 2005)	Courrier des services des installations classées attestant que le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est importante
Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un PPRT	Extraits de la carte et du règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques en vigueur
Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique	Attestation du Ministère chargé de la défense ou Attestation de la municipalité que le terrain est un ancien terrain militaire complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant attestant du caractère dégradé

(*) il est rappelé que le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).

(**) Les pièces justificatives n'ayant pas une précision géographique suffisante pour attester du caractère dégradé du terrain visé ne sont pas recevables.

(***) pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté.

L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.

Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis au 3.3.4, le Candidat envoie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région d'implantation (cf. coordonnées en Annexe 8) un dossier papier ou électronique de demande de certificat **au plus tard trois (3) mois avant la Date limite de dépôt des offres**, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Candidat en cas de litige. Ce dossier est doublé d'un dossier en format numérique. Ce dossier doit mentionner explicitement le nom du projet et l'adresse du lieu de production. Aucun complément ne peut être transmis après la date limite d'envoi des demandes de certificat.

Ce dossier comprend un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum, des abords de l'Installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître :

- les contours de l'implantation du projet : la zone d'implantation des Capteurs sera délimitée par un trait en pointillés, la zone d'implantation du projet (correspondant au Terrain d'implantation) sera délimitée par un trait plein ;
- le zonage des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes communales...) ;

- les coordonnées géodésiques WGS84, exprimées au format DMS (XX°YY'ZZ.Z'' N/S/E/O) des points extrémaux du Terrain d'implantation (choisir 4 à 6 points représentatifs).

Lorsque le Candidat fait valoir le caractère dégradé du Terrain d'implantation (Cas 3), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificatives détaillées plus haut.

Le Préfet répond par courrier ou par voie électronique au Candidat dans les trois (3) mois suivant la date limite d'envoi des demandes de certificat. L'instruction des dossiers est réalisée en fonction des documents d'urbanisme et de l'ensemble des justificatifs en vigueur à la date limite d'envoi des demandes de certificat. Lorsque le Terrain d'implantation remplit l'une des trois conditions définies plus haut (Cas 1 à 3), il joint à sa réponse un certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation selon le modèle de l'Annexe 7.

Les certificats restent valables pour toutes les périodes de cet appel d'offres.

Les certificats délivrés pour toutes les périodes des appels d'offres ayant fait l'objet des avis initiaux suivants, publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) :

- 2016/S 148-268152 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »
- 2016/S 146-264282 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation
- 2017/S 054-100223 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale
- 2017/S 051-094731 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire
- 2021/S 146-386062 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol »
- 2021/S 146-386063 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage
- 2021/S 146-386079 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

sont réputés valables à condition que le terrain d'implantation soit inchangé et que les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges soient présentes.

2.7 Conditions spécifiques pour les installations hydroélectriques

Seules peuvent concourir les installations hydroélectriques :

- qui ne sont pas constituées des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

- qui ne sont pas implantées sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées.
- ne disposant pas de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage.

Dépôt d'une notice de présentation technique et environnementale :

Pour obtenir l'attestation de dépôt requise au 3.3.10, le Candidat envoie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région d'implantation (cf. coordonnées en Annexe 8) un dossier papier de demande **au plus tard quatre (4) mois avant la Date limite de dépôt des offres**, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Candidat en cas de litige. Cet envoi postal est doublé d'un envoi par voie électronique. Ce dossier doit mentionner explicitement le nom du projet et l'adresse du lieu de production. Aucun complément ne peut être transmis après la date limite d'envoi des demandes d'attestation.

Ce dossier comprend une notice de présentation technique et environnementale, dont le contenu minimal est le suivant :

1) Organisation du projet

Le candidat décrit dans une note l'organisation de son projet. Le cas échéant, il fournit une présentation de son expérience dans le domaine de l'hydroélectricité et présente succinctement ses éventuelles réalisations antérieures (nom, adresse, puissance installée, etc.).

2) Présentation du projet et des ouvrages

- nom et implantation du projet ;
- présentation du candidat ;
- puissance installée de l'installation ;
- calcul du module du cours d'eau ;
- ouvrages amont/aval (dont ouvrages hydroélectriques) ;
- caractéristiques des prise d'eau, barrage, dispositif de restitution débit réservé, type de dispositifs envisagés pour la montaison sauf si non justifié, dispositif de réduction des impacts à la dévalaison ;
- modalités de transit sédimentaire ;
- le productible justifié de l'installation projetée au sens de la définition mentionnée au paragraphe 1.4 ;
- la démonstration que le projet ne relève pas du régime des concessions hydrauliques en application du livre 5 du Code de l'énergie, au regard du seuil mentionné à l'article L. 511-5 du Code de l'énergie pour toutes les offres et le cas échéant au regard des dispositions de l'article L. 511-3 du même Code pour les offres éligibles à la famille 2.

3) Justification du choix du site

Au regard des enjeux environnementaux : SDAGE, SAGE, classement liste 2, SRCE, toute opération collective de restauration de la continuité écologique, nombre et type de protections des espaces et espèces, etc.

4) Description de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial est décrit de façon à fournir les données descriptives permettant de caractériser les enjeux et l'adéquation des mesures correctives envisagées pour limiter les impacts.

5) Analyse de la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux

Cette analyse sera présentée sous la forme d'un tableau dont le modèle sera construit à partir des tableaux de sous-critères présentés en Annexe 14, comprenant :

- l'analyse du projet au regard des critères mentionnés dans les tableaux de l'Annexe 14;
- les réponses prévues pour éviter, réduire, voire compenser les impacts pressentis du projet ;
- les mesures de surveillance et de suivi proposées.

Le Préfet répond par courrier ou par voie électronique au Candidat **dans un délai d'un (1) mois** suivant la date limite d'envoi des demandes d'attestation de dépôt. L'attestation de dépôt est délivrée par le Préfet, selon le modèle fourni en Annexe 16 si :

- la demande comporte a minima les éléments susmentionnés,
- la demande a été adressée avant la date limite d'envoi des demandes d'attestation de dépôt.

Lorsque l'attestation de dépôt prévue au 3.3.10 est délivrée, le préfet procède, sur la base de la notice de présentation technique et environnementale, à l'évaluation de la qualité environnementale du projet prévue au 4.5 et à une analyse de la conformité du projet avec les critères des 2.1 et 2.13. Le préfet de région transmet à la CRE, **avant la Date limite de dépôt des offres**, un avis motivé portant sur chaque dossier ayant donné lieu à une attestation de dépôt, établi suivant le modèle fourni en Annexe 15.

2.8 Principe de non-cumul des aides

Le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne.

2.9 Entreprise en difficulté

Le Candidat s'engage à ne pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment du dépôt de l'offre.

2.10 Règle de Deggendorf

Le Candidat s'engage à ne pas être soumis à une injonction de récupération d'une aide d'État à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun.

2.11 Empreinte carbone

Seules sont éligibles :

- Les installations photovoltaïques dont l'évaluation carbone simplifiée est inférieure à inférieure à 550 kgCO₂/kWc.
- Les installations éoliennes dont l'évaluation carbone simplifiée est inférieure à 1200 kgCO₂/kW.
- Les installations hydroélectriques dont l'évaluation carbone simplifiée est inférieure à 5000 kgCO₂/kW.

2.12 Conditions spécifiques pour les installations éoliennes

Les installations éoliennes implantées sur bâtiments ne sont pas éligibles.

2.13 Installation ayant déjà été nommée lauréate

Seules peuvent candidater les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres ou les Installations ayant joint à leur dossier de candidature soit la justification du retrait, de l'annulation ou de la non-obtention d'une autorisation comme indiqué au 6.2, soit le courrier d'accord du Ministre chargé de l'énergie les déliant de leur obligation de réaliser l'installation en application du 6.2.

Si le candidat dépose une offre portant sur le même projet déposé au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes ou d'un appel d'offres précédent, le Candidat doit le signaler dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre, nom de l'appel d'offres, numéro de la période.

2.14 Compétitivité des offres

Si la puissance cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée, les offres conformes les moins bien notées sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminé soit :

- Supérieur ou égal à 5 % de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 95% de la puissance appelée ;
- Supérieur ou égal à x% de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 100-x% de la puissance appelée, avec x variant linéairement entre 5 % et 20 % ;
- Supérieur ou égal à 20% de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est inférieur ou égal à 80% de la puissance appelée.

3 Forme de l'offre et pièces à produire

Lorsque l'une des pièces

- est manquante,
- n'est pas dans le format indiqué,
- n'est pas rédigée en français, ou n'a pas fait l'objet d'une traduction officielle,
- est illisible,
- est incomplète,
- n'a pas été signée électroniquement par une personne physique lors de son dépôt sur la plateforme achat public,

l'offre est éliminée.

En cas de déclaration frauduleuse, le candidat est passible des sanctions mentionnées au 8.2.

3.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose en ligne à l'adresse suivante <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres> un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre le dépôt de l'offre et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres.

Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. **Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles ne sera instruite.**

Le Candidat qui présente une Installation à un autre appel d'offres doit déposer un dossier pour chaque candidature. En cas de sélection d'une offre à un autre appel d'offres, cette offre ne sera pas instruite (cf. 2.13).

Le dépôt des offres s'effectue sur la plateforme en ligne mise en place par la CRE mentionnée au paragraphe 1.3.3. Le Candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté au paragraphe 3.2.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2 Signature électronique pour le dépôt

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le Candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en Annexe 9.

Si le Candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom.

Si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant

légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

3.3 Pièces à produire

Les pièces doivent être en Français et doivent être déposées au format indiqué.

Lorsque l'une des pièces requises est manquante (à l'exception de la pièce n°7 qui est optionnelle), l'offre est éliminée.

3.3.1 Pièce n°1 : Identification du Candidat

Format : pdf.

Le Candidat joint à son dossier les documents correspondant à la catégorie qu'il indique dans le formulaire de candidature :

- si le Candidat est une société, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Lorsque :

- la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat renseigné dans le formulaire de candidature,
- le ou le(s) document(s) d'identification ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus,

l'offre est éliminée.

3.3.2 Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Format : tableur (xls, calc, odt ...)

Le Candidat joint à son dossier le formulaire de candidature établi selon l'Annexe 1.

Lorsque :

- le formulaire n'est pas conforme au format imposé par la CRE et empêche le traitement automatisé des offres,
- un champ non-optionnel n'est pas rempli,
- la valeur du tarif de référence T n'est pas renseignée de manière claire, unique et en €/MWh,

- la valeur du tarif de référence T est strictement supérieure au prix plafond du 4.2,
- ou que l'évaluation carbone simplifiée est supérieure au plafond indiqué au 2.11,

l'offre est éliminée.

3.3.3 Pièce n° 3 : Attestation de la constitution de la garantie financière

Le candidat joint à son offre une attestation de constitution de la garantie financière conforme au modèle de l'Annexe 6 qui devra prendre effet au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée.

Les garanties financières peuvent prendre la forme :

- d'une garantie à première demande et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, ou de cautionnement, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les modalités de la consignation de somme sont décrites au 5.1.

Le montant de la garantie est de trente mille euros (30 000 €) multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en mégawatt (MW).

Lorsque :

- la pièce jointe n'est pas conforme au modèle de l'Annexe 6 ou que la pièce jointe n'est pas un récépissé de consignation, lorsque la garantie financière prend la forme d'une consignation ;
- la garantie ne prend pas effet au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ;
- le montant de la garantie n'est pas de 30 000 € par MW ;

l'offre est éliminée.

3.3.4 Pièce n°4 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet [uniquement Installation photovoltaïque au sol]

Format : pdf.

Le Candidat joint à son dossier le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 auquel est joint le plan de situation décrit au 2.6.

En l'absence, l'offre est éliminée. La conformité du projet avec son certificat est vérifiée par l'organisme de contrôle et est requise pour obtenir l'attestation de conformité.

3.3.5 Pièce n° 5 : Autorisation administrative

Format : pdf

[Pour les projets éoliens – Autorisation environnementale]

Le Candidat joint une copie des documents en cours de validité justifiant de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'Annexe 17 précise les pièces attendues selon le ou les régimes d'autorisation concernés.

L'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offre doit être couverte par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut couvrir plus de machines que le nombre de machines présentées à l'appel d'offre.

Si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité.

Le candidat indique dans le formulaire de candidature la référence de son ou ses autorisations administratives.

Lorsque la pièce n'est pas présente ou ne satisfait pas aux conditions énoncées ci-dessus, l'offre est éliminée.

[Pour les projets photovoltaïques au sol – Autorisation d'urbanisme]

Format : pdf

Le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté de permis de construire en cours de validité. Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.

Pour tout arrêté de permis de construire daté de plus de trois ans, le candidat joint une note explicative ainsi que tout document justifiant de la validité de son permis de construire à la date limite de dépôt des offres : déclaration d'ouverture de chantier datée de moins d'un an, décision juridictionnelle, arrêté de prorogation, procès-verbal de fin de chantier d'opération archéologique préventive, attestation de la mairie indiquant que les travaux sont en cours, etc.

*Nota : Il est rappelé que, en vertu du R*423-1 du code de l'urbanisme, « les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées [...] soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux, soit [...] par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »*

Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate.

Le candidat joint également toute pièce (demande de prorogation adressée aux services de l'Etat, décision de justice...) permettant d'attester de la validité de l'autorisation à la date de dépôt des offres.

L'Installation présentée à l'appel d'offres doit correspondre à celle décrite dans ladite autorisation.

Le candidat indique dans le formulaire de candidature la référence de son ou ses autorisations administratives.

Lorsque la pièce n'est pas présente, ou ne porte pas sur le projet déposé, ou que l'autorisation n'est plus valide, ou lorsque l'autorisation ne correspond pas à l'Installation présentée à l'appel d'offres, l'offre est éliminée.

Pour le domaine public appartenant à l'Etat, lorsque l'autorité compétente renonce à organiser la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions L. 2122-1-3-1 du même code, l'autorisation d'urbanisme est remplacée par un engagement de délivrer le titre d'occupation conditionné au fait que le projet soit lauréat.

[Pour les projets photovoltaïques sur bâtiments – Autorisation d'urbanisme]

Le Candidat joint à son dossier une copie de l'autorisation d'urbanisme, sous la forme :

- de l'arrêté de permis de construire en cours de validité,
- ou
- de la déclaration préalable de travaux accompagnée du certificat de non-opposition.

Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.

Pour tout arrêté de permis de construire daté de plus de trois ans, le candidat joint tout document justifiant de la validité de son permis de construire à la date limite de dépôt des offres : déclaration d'ouverture de chantier datée de moins d'un an, décision juridictionnelle, arrêté de prorogation, procès-verbal de fin de chantier d'opération archéologique préventive, attestation de la mairie indiquant que les travaux sont en cours, etc.

*Nota : Il est rappelé que, en vertu du R*423-1 du code de l'urbanisme, « les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées [...] soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux, soit [...] par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire, soit par une personne ayant qualité pour bénéficiaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »*

Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate.

Lorsque la pièce n'est pas présente, ou ne porte pas sur le projet déposé, ou que l'autorisation n'est plus valide, ou lorsque l'autorisation ou la déclaration préalable de travaux ne correspond pas à l'Installation présentée à l'appel d'offres, l'offre est éliminée.

Pour le domaine public appartenant à l'Etat, lorsque l'autorité compétente renonce à organiser la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions L. 2122-1-3-1 du même code, l'autorisation d'urbanisme est remplacée par un engagement de délivrer le titre d'occupation conditionné au fait que le projet soit lauréat.

[Pour les projets hydroélectriques – autorisation environnementale]

Format : pdf

Le Candidat joint une copie de l'arrêté d'autorisation en cours de validité délivré au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou un arrêté complémentaire IOTA, c'est-à-dire un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mentionné à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'Installation présentée à l'appel d'offre doit correspondre à celle décrite dans ladite autorisation. Lorsque l'Installation présentée à l'appel d'offres est différente de celle pour laquelle a été délivrée l'autorisation, l'offre est éliminée.

3.3.6 Pièce n° 6 : Plan d'affaires prévisionnel

Format : tableur (xls, calc, odt ...).

Le Candidat remplit le plan d'affaires accessible sur le site internet de la CRE.

Lorsque :

- le plan d'affaires n'est pas conforme au format imposé par la CRE et empêche le traitement automatisé des informations qu'il contient,
- un champ non-optionnel n'est pas rempli,
- les déclarations effectuées dans plan d'affaires sont incompatibles avec celles du formulaire de candidature,
- une erreur manifeste empêche l'analyse et le traitement du plan d'affaires.

l'offre est éliminée.

3.3.7 Pièce n°9 : Sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques [uniquement pour les installations photovoltaïques]

Format : pdf

Afin de s'assurer de la disponibilité des modules photovoltaïques, le lauréat joint à son dossier une attestation d'un fournisseur de modules photovoltaïques, indiquant qu'il dispose ou disposera des modules conformes aux informations déclarées au 3.3.2 pour l'évaluation carbone simplifiée, et ce dans un délai compatible avec celui fixé au paragraphe 6.3

3.3.8 Pièce n°10 [Optionnelle] : Engagement au Financement collectif et/ou à la Gouvernance partagée

Format : pdf

Le candidat indique dans le formulaire s'il s'engage au Financement collectif et/ou à la Gouvernance partagée. Si le candidat s'engage à la Gouvernance partagée, il joint à son dossier un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert justifiant du respect des dispositions.

3.3.9 Pièce n° 11 : Délégation de signature

Format : pdf

Si l'offre n'est pas signée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, **ou par le représentant légal**, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le Candidat doit également joindre à son dossier le mandat.

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 10.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

3.3.10 Pièce n°12 : Attestation de dépôt de la notice de présentation établie par le Préfet [Projets hydroélectriques]

Format : pdf

Le Candidat joint à son dossier l'attestation de dépôt de la notice de présentation établie par le Préfet, selon les dispositions du 2.7.

Dans le cas où un même projet candidate à plusieurs périodes de candidature, une attestation établie par le Préfet pour une période donnée reste valable pour les périodes suivantes à condition que les éléments contenus dans la notice de présentation du projet soient inchangés.

Lorsque l'attestation :

- est manquante, illisible ou incomplète,
- ne correspond pas au projet objet de l'offre,

l'offre est éliminée.

3.3.11 Signature électronique pour le dépôt

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en Annexe 9.

Si le candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom. Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante. Cette délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

4 Notation des offres

Chaque dossier complet et non éliminé se voit attribuer une note sur cent (100) points, arrondie au centième (100^{ème}) de point.

4.1 Pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément aux grilles suivantes :

Pour les projets photovoltaïques :

Critère	Valeur
Prix (NP)	70 (NP ₀)
Impact carbone (NC)	16
Pertinence environnementale (NE)	9
Gouvernance partagée (GP) – non cumulable avec FC	5
Financement collectif (FC) – non cumulable avec GP	2

Pour les projets éoliens :

Critère	Valeur
Prix (NP)	86 (NP ₀)
Pertinence environnementale (NE)	9
Gouvernance partagée (GP) – non cumulable avec FC	5
Financement collectif (FC) – non cumulable avec GP	2

Pour les projets hydroélectriques :

Critère	Valeur
Prix (NP)	70 (NP ₀)
Qualité environnementale (NQE)	25 (NQE ₀)
Gouvernance partagée (GP) – non cumulable avec FC	5
Financement collectif (FC) – non cumulable avec GP	2

4.2 Notation du prix (NP)

Les prix plafond P_{sup}, exprimés en €/MWh, sont les suivants :

Période de candidature	Valeur de P_{sup} (€/MWh)
1ère	90
2ème	90
3ème	90
4ème	90
5ème	90

Lorsque le prix proposé est inférieur au prix plafond P_{sup} de la période à laquelle l'offre est déposée, la note de prix NP est établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{sup} - P}{P_{sup} - P_{inf}}$$

Avec :

- P le Prix de référence unitaire (T0) proposé au C. du formulaire de candidature (cf. 3.3.2). Il est exprimé en €/MWh.
- P_{sup} le prix plafond défini ci-dessus
- P_{inf} = moyenne arithmétique des 10% des prix les moins élevés des dossiers déposés – 5 €/MWh
- NP_0 la note maximale définie au 4.1

Si le prix proposé est inférieur au prix P_{inf} , la même formule est utilisée pour calculer la note NP . P_{inf} ne constitue donc pas un prix plancher.

Une offre pour laquelle la valeur du tarif de référence proposé par le Candidat est strictement supérieure au prix plafond P_{sup} est éliminée et ne fait pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes suivants.

4.3 Notation de l'évaluation carbone simplifiée (NC)

La CRE note le dossier uniquement sur la base de la valeur inscrite par le Candidat dans le formulaire de candidature (cf. Annexe 1). Chaque offre ne doit comporter qu'une seule valeur d'évaluation carbone. Si l'installation comporte plusieurs types de modules, la valeur carbone indiquée dans l'Annexe 1 devra être la moyenne des bilans carbone de chaque type de module pondérée par les puissances crêtes de ces différents types de modules.

Les bilans carbone plafond ECS_{sup} et plancher ECS_{inf} sont les suivants :

Période de candidature		kg eq CO2/kWc
1ère	ECS _{sup}	550
	ECS _{inf}	200
2ème	ECS _{sup}	550
	ECS _{inf}	200
3ème	ECS _{sup}	550
	ECS _{inf}	200
4ème	ECS _{sup}	550
	ECS _{inf}	200
5ème	ECS _{sup}	550
	ECS _{inf}	200

Lorsque le bilan carbone proposé est supérieur au bilan plafond, l'offre est éliminée.

Lorsque le bilan carbone proposé est inférieur au bilan plancher, la note NC est égale à NC₀.

Lorsque le bilan carbone proposé est compris entre le bilan plafond et le bilan plancher de la période à laquelle l'offre est déposée, la note de carbone NC est établie à partir de la formule suivante :

$$NC = NC_0 \times \left[\frac{ECS_{sup} - ECS}{ECS_{sup} - ECS_{inf}} \right]$$

Avec :

- ECS (en kg eq CO₂/kWc) la valeur de l'évaluation carbone des modules proposée au C. du formulaire de candidature (cf. Annexe 1) arrondie au multiple de 50 le plus proche (420 est arrondi à 400, 425 et 430 sont arrondis à 450 etc.). ECS_{inf} et ECS_{sup} les bilans carbone plafond et plancher définis ci-dessus.
- NC₀ la note maximale définie au 4.1.

4.4 Notation de la Pertinence environnementale du Terrain d'implantation (NE)

Pour les installations photovoltaïques au sol, lorsque le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet (cf. 2.6) mentionne que le Terrain d'implantation est dégradé au sens du cas 3 du 2.6 la note NE est maximale. Dans le cas contraire, la note NE est nulle.

Pour les installations photovoltaïques sur bâtiments et pour les installations éoliennes, la note NE est maximale.

4.5 Notation de la Qualité environnementale (NQE) pour les installations hydroélectriques

L'évaluation du préfet de région est fondée sur le barème présenté ci-dessous qui distingue différents sous-critères. La CRE note les offres sur la base de cette évaluation.

Indépendamment de la condition d'autorisation prévue au 2.7, la notation de la qualité environnementale est conçue de manière à valoriser, dans le cadre de la présente procédure de mise en concurrence, les projets ayant le moins d'impact sur l'environnement parce qu'ils sont sur des sites à faibles enjeux ou qu'ils proposent des solutions techniques plus performantes d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

Les sous-critères pris en compte et leur pondération sont présentés ci-dessous pour chaque famille. Chaque sous-critère fait l'objet d'une évaluation exprimée par un chiffre entier compris entre 0

(note minimale pour le sous-critère) et la pondération du sous-critère (note maximale pour le sous-critère). Le référentiel détaillé pour la notation environnementale des projets est présenté à l'Annexe 14.

Famille 1

La liste des sous-critères accompagnés de leur pondération est donnée dans le tableau suivant :

Sous-critères		Pondération		
Tous milieux	Sensibilité environnementale	5		
	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)	6		
Milieux aquatiques	Impact de l'enneigement		3	
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison	2
				Dévalaison
		Transit sédiments		2
	Effet cumulé		3	
Milieux terrestres et paysages	Espaces protégés		4	
	Espèces protégées flore			
	Espèces protégées faune			
	Paysager / Patrimonial			
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit		2	
	Gestion de la ressource/conciliation usages/risques			
TOTAL		30		

Famille 2

La liste des sous-critères accompagnés de leur pondération est donnée dans le tableau suivant :

Sous-critères		Pondération		
Tous milieux	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage	6		
Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)		6	
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison	3
			Dévalaison	4
		Transit sédiments		3

Milieux terrestres et paysages	Espaces protégés	4
	Espèces protégées flore	
	Espèces protégées faune	
	Paysager / Patrimonial	
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit	4
	Gestion de la ressource/conciliation usages	
TOTAL		30

Calcul de la note

La note relative à la qualité environnementale du projet est établie à partir de la fonction suivante :

$$NQE = NQE_0 \times \left(\frac{Y}{Y_{max}} \right)$$

avec :

- NQE0 est la note maximale définie au 4.1 ;
- Y est la notation du candidat découlant de l’instruction par le préfet de région de son dossier d’évaluation préliminaire des impacts environnementaux ;
- Y_{max} est la notation maximale des offres obtenue dans la famille, pour les offres conformes et non éliminées en application du 2^{ème} alinéa du paragraphe.

4.6 Notation du Financement collectif (FC) et de la Gouvernance partagée

Pour l’application des dispositions 4.6.1 et 4.6.2 et pour toute la durée de l’engagement :

- les personnes physiques et morales doivent être domiciliées dans le département d’implantation du projet ou dans les départements limitrophes. À titre dérogatoire, pour les départements disposant d’au plus deux départements limitrophes elles doivent être domiciliées dans la région administrative d’implantation du projet ou dans un département limitrophe du département d’implantation du projet. Afin de démontrer ce point :
 - o les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile ;
 - o les personnes morales doivent fournir un justificatif de l’adresse postale du siège social ;
- le montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par des personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités, doit satisfaire aux règles énoncées ci-dessus. Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu’elle respecte ces règles, est susceptible d’évoluer sur la durée de l’engagement.

4.6.1 Financement collectif (FC)

Le Candidat peut s’engager, par le biais de son formulaire de candidature, au Financement Collectif, c’est à dire à ce qu’à la Date d’Achèvement de l’Installation et jusqu’à trois ans minimum après

cette date, 10% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par :

- au moins vingt personnes physiques ; ou
- une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités,

Si le candidat s'est engagé au Financement Collectif, alors la note FC est maximale et égale à 2. Dans le cas contraire, la note FC est nulle.

Si le Candidat s'est engagé au Financement collectif prévue au 3.3.8, la note FC est maximale et égale à 2. Dans le cas contraire, la note FC est nulle.

Si le Candidat s'engage au Financement collectif prévue au 3.3.8 et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2) est minorée sur toute la durée du contrat du montant donné par le tableau suivant, lorsque le nombre minimal de 20 personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Candidat sur la part minimale de financement total apporté localement	Part minimale du financement total apporté localement atteint durant la période d'engagement	Malus (€/MWh)
≥ 10%	0%	2
]0% ; 10%[Interpolation linéaire
	≥10%	0

Lorsque le nombre minimal de 20 personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal à 2 €/MWh.

4.6.2 *Notation Gouvernance partagée (GP)*

Pour l'application de la présente section :

- C désigne la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités, à laquelle s'est engagée le Candidat ;
- P désigne le nombre minimal de personnes physiques détenant C. Le nombre P à atteindre dépend de la proportion C auquel s'engage le Candidat.

Si le Candidat est, au moment du dépôt de sa demande, et s'engage, par le biais de son formulaire de candidature, à être jusqu'à dix ans minimum après la Date d'Achèvement de l'Installation :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ; ou
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou une société coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dont au moins C % des fonds propres et quasi-fonds propres d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus, distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement via :

- une structure d'intermédiation citoyenne qui respecte les mêmes critères de gouvernance que le Candidat lui-même, énoncés dans le présent 4.6; ou
- une ou plusieurs entreprises à capitaux majoritairement publics détenus directement ou indirectement par les collectivités territoriales et leurs groupements,

par :

- au moins P personnes physiques ; ou
- une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités,

et que les conditions additionnelles ci-dessous sont également remplies, alors le Candidat bénéficiera de la note GP prévue ci-dessous.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par quasi-fonds propres :

- les comptes courants d'associés ; et
- les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

Pendant la durée complète de l'engagement, les personnes physiques salariées :

- d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ; ou
- d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société, ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :
 - individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
 - conjointement, plus de 33% des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

Si le Candidat respecte, au moment du dépôt de sa demande, les critères énoncés à la présente section, et s'est engagé dans son formulaire de candidature à la Gouvernance partagée, la note GP est définie à l'aide du tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, la note GP est nulle.

Part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et des collectivités (C)	En l'absence de collectivités, nombre minimal de personnes physiques (P)	Note GP	Condition(s) additionnelle(s) Afin de démontrer le respect des dispositions statutaires, le Candidat joint les statuts à son offre et met en exergue les dispositions afférentes.
≥ 1/3	≥ 20	3	- La majorité requise pour modifier les statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction

			et d'exploitation, doit être strictement supérieure à deux tiers des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
$\geq 40\%$	≥ 30	4	- Aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40% - La majorité requise pour une modification des statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à 60% des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
$> 50\%$	≥ 50	5	

Si le Candidat s'engage à la Gouvernance partagée et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2) est minorée sur toute la durée du contrat du montant donné par le tableau suivant lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Candidat sur la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et collectivités (C)	Cible X atteinte sur la durée de l'engagement	Malus (€/MWh)
$\geq 1/3$	$X < 1/3$	2
$\geq 40\%$	$1/3 \leq X < 40\%$	1
$\geq 40\%$	$X < 1/3$	3
$> 50\%$	$40\% \leq X < 50\%$	2
$> 50\%$	$1/3 \leq X < 40\%$	3
$> 50\%$	$X \leq 1/3$	4

Lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal au malus maximal correspondant à la valeur C à laquelle le Candidat s'est engagé.

5 Procédures suite à la désignation des lauréats

5.1 Garanties financières

La garantie doit avoir une durée couvrant le projet à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ou à partir de la date de Désignation et jusqu'à 6 mois après la date d'Achèvement de l'installation (date de fourniture de l'attestation de conformité selon les dispositions du chapitre 6) ou être renouvelée régulièrement afin d'assurer une telle couverture temporelle. Si le porteur de projet fait le choix d'une garantie renouvelée régulièrement, chaque renouvellement doit survenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours. Si le renouvellement n'a pas eu lieu à temps, l'Etat peut prélever la garantie en cours.

Si le candidat n'est pas lauréat, la garantie est annulée automatiquement.

Le montant de la garantie est réduit, le cas échéant et dans la limite du montant total de la garantie, cumulativement :

- du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la date de fourniture de l'attestation de conformité ;
- du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis.

La mainlevée de la garantie est réalisée dans les deux mois suivant l'Achèvement de l'installation.

En cas d'abandon du projet, l'Etat prélève la totalité de la garantie financière, sauf dans les cas où la garantie est levée conformément aux dispositions de la partie 6. Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limitent la possibilité de recours aux sanctions du 8.2.

Si la garantie prend la forme d'une consignation de somme comme mentionné au 3.3.3, celle-ci se fera sur production de la déclaration de consignation mentionnant les références de l'appel d'offre pour lequel la somme est consignée ; signée par une personne habilitée à engager la société, la pièce d'identité du signataire, l'extrait K-Bis du candidat, le cahier des charges ; l'autorisation d'urbanisme délivrée au profit du candidat mentionnant le lieu d'implantation envisagé ; un virement ; la demande devra parvenir 10 jours ouvrés avant la date limite du dépôt des offres, la Caisse des Dépôts et Consignations adressera un récépissé qui constituera le justificatif de la constitution de la garantie financière.

Les modalités de déconsignation seront mentionnées sur la déclaration de consignation.

- Si le candidat est retenu, la déconsignation interviendra sur autorisation du ministère dans le cadre de la mise en jeu de la garantie ou en cas de cessation d'activité
- Si le candidat n'est pas retenu, la déconsignation interviendra sur production de la notification du ministère l'informant du fait qu'il n'est pas retenu,
- Si le candidat n'a pas candidaté, la déconsignation interviendra sur justificatif

A ce titre le ministère adressera à la CDC la liste des candidats retenus et non retenus.

Dans tous les cas, pour la déconsignation, les pièces suivantes devront être adressées à la CDC :

- Extrait Kbis de moins de trois mois
- Demande écrite de déconsignation signée par une personne habilitée, délégation de signature ou pouvoir si la personne n'est pas mentionnée sur le K bis
- Justificatifs d'identité en cours de validité (mois de 3 mois)
- RIB

5.2 Modifications du projet

Comme indiqué au 6.3, le Candidat réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

Les modifications ne sont possibles que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges;
- que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.5. ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative.

La modification du tarif de référence proposé dans l'Offre n'est pas possible.

Lorsqu'une information du Préfet est requise, le Producteur informe la DREAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation du projet soit par courrier (cf. coordonnées en Annexe 8) accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous, soit par voie dématérialisée sur son espace Potentiel en joignant les documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous.

5.2.1 Changement de Producteur

Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information dans un délai d'un mois au Préfet et le cas échéant au co-contractant. A cette fin, le producteur transmet au Préfet les nouvelles garanties financières de la nouvelle société.

5.2.2 Modification de l'actionnariat

Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois.

Si le Candidat s'est engagé au Financement Collectif et/ou à la Gouvernance Partagée du projet prévu au 3.3.8, il est de sa responsabilité de s'assurer du respect de son engagement.

5.2.3 Modifications de l'implantation du projet

Pour les installations photovoltaïques au sol :

Les modifications des contours du Terrain d'implantation doivent faire l'objet d'une information du Préfet et sont réputées autorisées sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions du 2.6 pour les installations photovoltaïques au sol
- et
- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions de distance du 2.2
- et
- que les changements ne conduisent pas à une dégradation de la note NE
- et
- que les modifications restent dans le périmètre de l'autorisation d'urbanisme modificative.

Pour les installations photovoltaïques sur bâtiments :

Les modifications de bâtiment d'implantation doivent faire l'objet d'une information du Préfet et sont réputées autorisées sous réserve que les modifications restent dans le périmètre de l'autorisation d'urbanisme modificative.

Pour les installations éoliennes :

Les changements de communes d'implantation d'une partie des aérogénérateurs, à condition que la modification se limite aux communes limitrophes des communes indiquées dans l'Offre sont autorisés avant la mise en service de l'Installation au titre de ce cahier des charges. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Pour les installations hydroélectriques :

Les modifications de l'implantation ne sont possibles que si elles restent dans le périmètre couvert par l'autorisation environnementale. Elles doivent être autorisées par le Préfet. En l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée refusée.

5.2.4 Changements de Fournisseur ou de produit

Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (cf. 3.3.2 et Annexe 1) sont réputées autorisées.

Les changements précités font l'objet d'une information au Préfet dans les conditions mentionnées au 5.2 avant l'Achèvement de l'installation. Ces changements ne doivent pas conduire à une dégradation de la note du projet.

5.2.5 Modification de la Puissance installée

Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent-vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Les modifications à la baisse, en-dessous de 80% de la Puissance formulée dans l'offre et imposées par une décision de l'Etat à l'égard de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, sont autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Des modifications à la baisse, en-dessous de 80% de la Puissance formulée dans l'offre et imposée par un événement extérieur au candidat, peuvent également être autorisées par le Préfet de manière exceptionnelle, sur demande dûment motivée.

Après l'achèvement, les modifications à la hausse ne sont pas acceptées.

5.2.6 Modifications du nom du projet

Les modifications de nom du projet doivent faire l'objet d'une information du Préfet.

5.2.7 Autres modifications

Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par le Préfet. Pour ces modifications, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée refusée.

5.2.8 Modifications entraînant la demande d'une nouvelle attestation [pour les installations éoliennes]

Conformément à l'article R311-27-1 du Code de l'énergie, certains cas de modifications postérieures à la transmission de l'attestation de conformité initiale impliquent, pour le Producteur, l'obligation de fournir une nouvelle attestation de conformité au co-contractant. Ces cas sont listés ci-dessous :

- Modification de l'une des caractéristiques principales d'au moins un des aérogénérateurs : Diamètre du rotor, hauteur de la nacelle, puissance unitaire, technologie et référence commerciale de machine.
- Schéma unifilaire de l'Installation, schéma de comptage.

Lors de ces contrôles, l'organisme en charge desdits contrôle peut être amené à vérifier que certains éléments non modifiés sont conformes aux éléments mentionnés dans l'offre de candidature potentiellement préalablement modifiés dans les limites fixées au 5.2.

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

6.1 Dépôt de la demande de raccordement

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation.

6.2 Réalisation de l'Installation

Le Candidat dont l'offre a été retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.2).

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation :

- en cas de retrait de l'autorisation par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.
- en cas de non obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée.

Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon l'appréciation du ministre chargé de l'énergie à la suite d'une demande dûment justifiée. Le Ministre peut accompagner son accord de conditions ou du prélèvement d'une part de la garantie financière. L'accord du Ministre, les conditions imposées et le prélèvement de la garantie financière ne limitent pas la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions du 8.2.

6.3 Calendrier de réalisation

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente (30) mois à compter de la Date de désignation pour les installations photovoltaïques ;
ou trente-six (36) mois à compter de la Date de désignation pour les installations éoliennes ou hydroélectriques.
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

6.4 Conditions techniques de réalisation [uniquement pour les installations photovoltaïques]

Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu par les prescriptions suivantes pour la réalisation de l'Installation :

- le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques ;
- le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques ;
- le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la

conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part ;

- le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part ;

- la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation :

a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques,

et

b) d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier.

Ces certifications doivent avoir été délivrées par un (ou des) organisme(s) certificateur(s) accrédité(s) par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance suivants : EA (European co-operation for Accreditation) ou IAF (International Accreditation Forum), pour le périmètre concerné par l'accréditation. Les certifications peuvent être délivrées par un (ou des) organisme(s) en cours d'accréditation sous réserve du respect des dispositions de l'article R-115-1 du code de la consommation.

6.5 Évaluation du contenu local – pour les installations photovoltaïques au sol et éoliennes

En vue de l'obtention de son attestation de conformité mentionnée au 6.6, le candidat dont l'offre a été retenue transmet une évaluation du contenu local de son projet. Cette transmission se fait dans le format proposé en Annexe 12 (photovoltaïque au sol) et Annexe 13 (éolien).

Des changements peuvent apparaître entre les informations fournies au formulaire de candidature mentionné au 3.3.2 et l'évaluation du contenu local.

6.6 Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie la prise d'effet du contrat de complément de rémunération est subordonnée à la fourniture par le Producteur au co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation.

Cette attestation est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie et se fonde sur un référentiel de contrôle approuvé par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées.

En cas de réserves émises par l'organisme agréé, le Candidat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau le (ou les) organisme(s) agréé(s) jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité.

Cette attestation est également adressée au Préfet, en vue notamment d'obtenir la restitution de la garantie financière d'exécution, cf. 5.1.

6.6.1 Bilan carbone

Le respect de ce critère (conformité à la valeur de l'évaluation carbone déclarée dans l'offre du candidat ou respect du plafond sur l'empreinte carbone selon le cas) fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base des points suivants. Les justifications sont jointes à l'attestation.

Pour les Installations éoliennes

Le Candidat justifie dans son dossier du respect du seuil spécifié au 2.11 de l'évaluation carbone simplifiée sur la base d'une lettre de confirmation du fournisseur du lot.

Cette justification se base sur une Analyse du cycle de vie (ACV) réalisée selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la base de la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure).

Cette ACV est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme indépendant du Candidat et du fournisseur du Lot Turbine ou, à défaut, par une personne justifiant d'une expertise ou formation à la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure). Une preuve ou attestation justifiant de la formation de la personne à la norme ISO 14044 :2006 (ou ultérieure) ou l'attestation de l'organisme certificateur sera jointe au dossier.

S'il s'agit d'un Bilan carbone V8 (ou ultérieure), ce dernier doit être établi par un organisme indépendant du Candidat et du fournisseur du Lot Turbine ou, à défaut, par une personne justifiant d'une expertise ou formation à la méthodologie de l'association Bilan carbone. Une preuve ou attestation justifiant de la formation de la personne à la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ou l'attestation de l'organisme certificateur sera jointe au dossier.

En cas de non fourniture de la lettre de confirmation du fournisseur du lot Turbine selon le format mentionnée ci-dessus, l'attestation de contrôle ne pourra pas être délivrée.

Lorsque :

- le résultat de l'évaluation carbone est supérieur à la valeur indiquée au 2.11 ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre n'est pas issu de l'ACV établie selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou du Bilan carbone établi selon la méthodologie de l'Association Bilan carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) basé sur la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ;
- le candidat ne justifie pas de l'expertise ou de la formation de la personne (CV ou autre document de ce type) à la norme demandée ci-dessus ou ne joint pas la preuve ou attestation

de l'organisme agréé ayant réalisé ou validé le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'installation selon la norme ISO 14 044:2006 (ou ultérieure) ou selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ;

l'attestation de conformité ne pourra pas être délivrée.

Pour les Installations photovoltaïques

Le Candidat présente une évaluation carbone simplifiée en justification du respect du seuil de bilan carbone spécifié au 2.11.

Cette évaluation est réalisée conformément au modèle et à la méthodologie figurant en Annexe 2 par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17065 ainsi qu'une accréditation EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité), délivrées par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Pour que l'évaluation carbone simplifiée soit considérée comme valide, l'approvisionnement et l'origine de chacun des matériaux nécessaires à la fabrication des modules ou des films photovoltaïques devra être documenté lors de sa réalisation.

Le certificat doit mentionner a minima :

- pour les modules photovoltaïques en silicium cristallin, le caractère (numéro ou lettre) d'identification, présent également dans le code produit de chaque module, et comportant a minima les éléments suivants :
 - o la référence des plaquettes de silicium utilisées dans le module, cette référence devant comporter le caractère (numéro ou lettre) d'identification unique du site de fabrication des plaquettes de silicium ;
 - o la référence des cellules utilisées dans le module, cette référence devant comporter le caractère (numéro ou lettre) d'identification unique du site de fabrication des cellules ;
 - o le caractère (numéro ou lettre) d'identification unique du site d'assemblage du module ;
- pour les modules photovoltaïques en couche mince, le caractère (numéro ou lettre) d'identification unique du site d'assemblage du module.

Le certificat doit également mentionner :

- le nom et l'adresse des sites de production susmentionnés ;
- pour chacun de ces sites de production, les étapes de production réalisées sur le site de production ;
- la date du dernier audit réalisé sur le site d'assemblage du module ;

Si l'installation comporte plusieurs types de modules, la valeur carbone considérée sera la moyenne des bilans carbone de chaque type de module pondérée par les puissances crêtes de ces différents types de modules.

Pour les installations hydroélectriques

Format : pdf

Le Candidat présente une évaluation carbone, dont le résultat est exprimé en kgCO₂/kW, en justification du respect du seuil spécifié au 2.11.

Cette évaluation consiste en un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) réalisé selon la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur 6 mois avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres (ou une version plus récente).

Ce bilan prend en compte les émissions directes et indirectes (scopes 1, 2 et 3). Son périmètre de déclaration correspond aux ouvrages de génie civil construits pour la réalisation du projet et couvre une période de fonctionnement de l'installation de 100 ans. Il fait figurer le nombre d'heures de fonctionnement prévisionnel des installations, ainsi que les émissions de GES par kWh produit.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est réalisé ou fait l'objet d'une validation par un organisme justifiant d'une formation à la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur 6 mois avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres (ou une version plus récente). L'attestation de formation de la personne ayant réalisé ou validé le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'installation est jointe au dossier.

Lorsque :

- le résultat de l'évaluation carbone est supérieur à la valeur indiquée au 2.11 ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre n'a pas été établi selon la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur 6 mois avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres (ou une version plus récente) ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre ne prend pas en compte le périmètre de déclaration, ni la durée de fonctionnement, qu'il ne mentionne pas le nombre d'heures de fonctionnement prévisionnel de l'installation ou les émissions de GES par kW/h ;
- ou l'attestation de formation de la personne ayant réalisé le bilan carbone n'est pas fournie, ou ne spécifie pas que la formation concernait la norme ISO 14064 en vigueur 6 mois avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres (ou une version plus récente) ;

l'attestation de conformité ne pourra pas être délivrée.

6.6.2 Financement collectif et/ou Gouvernance partagée

Si le candidat s'est engagé au Financement collectif et/ou à la Gouvernance partagée du projet, il s'engage à respecter les conditions mentionnées au 3.3.8 du cahier des charges, sous peine de pénalité financières mentionnées au 4.6.

Le respect de ce critère fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert. Ce certificat est joint à l'attestation.

A l'issue de la période minimale d'engagement prévue au 4.6, le Producteur transmet au co-contractant un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert démontrant le respect du critère sur cette durée.

6.7 Démantèlement

Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu de récupérer les éléments productifs de son Installation lors du démantèlement ou en cas de renouvellement des parties électrogènes de l'Installation et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme.

6.8 Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération

Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice :

- de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code.
- le cas échéant, du contrat de complément de rémunération obtenu dans le cadre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

6.9 Autres obligations

6.9.1 Données générales et dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)

Le Producteur se conforme à la Loi Applicable en ce qui concerne ses obligations d'information des gestionnaires de réseau et la conformité de son Installation aux règles techniques et notamment la convention de raccordement.

6.9.2 Tenue à disposition de documents afférents à l'Installation

Conformément à la Loi Applicable, le Candidat tient à la disposition du Préfet et de la CRE la documentation requise.

Il autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à Électricité de France des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au gestionnaire du réseau public de transport les données de comptage.

6.9.3 Transmission des données de production

Le Candidat dont l'offre est retenue autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à Électricité de France des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au gestionnaire du réseau public de transport les données de comptage.

6.9.4 Origine des Composants

L'autorité administrative se réserve le droit d'exiger du Producteur un certificat du Fournisseur attestant de l'origine des composants sur lesquels porte l'évaluation carbone simplifiée.

7 Contrat de complément de rémunération

Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, Électricité de France (EDF) est tenu de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du cahier des charges, les caractéristiques de l'offre déposée (Puissance installée et prix de référence) et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire).

Ce contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 311-21 du code de l'énergie, l'émission par le Producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du contrat entraîne sa résiliation immédiate ainsi que le remboursement des sommes mentionnés audit article.

7.1 Prise d'effet et durée du contrat

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur à EDF d'une attestation de conformité de son Installation conformément au paragraphe 6.6. Le contrat prend effet le premier du mois suivant la fourniture de cette attestation.

Le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette Installation dans la limite d'une durée de vingt (20) ans. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

7.2 Dispositions relatives au contrat de complément de rémunération

Le complément de rémunération est défini pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (T - M_{0i})$$

formule dans laquelle:

- CR est le montant du complément de rémunération en euros (€) ;
- l'indice i représente un mois civil ;
- E_i est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes

sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et de l'électricité que le producteur consomme lui-même (au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie), à condition d'apporter la preuve de cette consommation et dans la limite d'un taux d'autoconsommation égal au ratio de la consommation des auxiliaires rapportée à la production totale annuelle annuel de 10 %, calculé comme le ratio de la consommation des auxiliaires rapportée à la production totale annuelle.

- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au C. du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.2.3.
- M_{0i} est le prix de marché de référence en €/MWh sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire, selon le cas, soit par la production de l'ensemble des installations photovoltaïques de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental, soit par celle des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de puissance supérieure à 250 kW situées sur le territoire métropolitain continental, soit par celle de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et eaux captées gravitairement situées sur le territoire métropolitain continental.

7.2.1 Plafonnement

Pour les installations photovoltaïques, la production annuelle prise en compte pour le calcul du complément de rémunération est plafonnée à un Facteur de charges de :

- 1 600 heures équivalent pleine puissance pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil.
- 2 200 heures équivalent pleine puissance pour les installations utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil.

7.2.2 Traitement des prix négatifs

Pour les Installations photovoltaïques :

Sur une année civile, au-delà des 15 premières heures, consécutives ou non :

- de prix « spot » strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France entre 08h00 et 20h00 (prix « spot peak »), et
- pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit,

le complément de rémunération est augmenté de la prime suivante :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = 0,5 \cdot P_{\text{max}} \cdot T \cdot n_{\text{prix négatifs}}$$

Formule dans laquelle :

- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh mentionné au 0
- P_{max} est la puissance installée de l'installation
- $n_{prix\ négatifs}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix « spot peak » ont été strictement négatifs et pendant lesquelles l'installation n'a pas produit, au-delà des 15 premières heures de prix « spot peak » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'installation n'a pas produit. Ce nombre d'heures est borné annuellement par la condition suivante :

$$n_{prix\ négatifs} < 1600 - \frac{\sum_{i=1}^{12} E_i}{P_{max}}$$

Pour les Installations éoliennes :

Sur une année civile, au-delà des 20 premières heures, consécutives ou non :

- de prix « spot » strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, et
- pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit,

le complément de rémunération est augmenté de la prime suivante :

$$Prime_{prix\ négatifs} = 0,35 \cdot P_{max} \cdot T \cdot n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh mentionné au 7.2
- P_{max} est la puissance installée de l'installation
- $n_{prix\ négatifs}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix « spot » ont été strictement négatifs et pendant lesquelles l'installation n'a pas produit, au-delà des 20 premières heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'installation n'a pas produit.

Pour les Installations hydroélectriques :

Sur une année civile, au-delà des 20 premières heures, consécutives ou non :

- de prix « spot » strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, et
- pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit,

le complément de rémunération est augmenté de la prime suivante :

$$Prime_{prix\ négatifs} = 0,4 \cdot P_{max} \cdot T \cdot n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh mentionné au 7.2
- P_{max} est la puissance installée de l'installation
- $n_{prix\ négatifs}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix « spot » ont été strictement négatifs et pendant lesquelles l'installation n'a pas produit, au-delà des 20 premières heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'installation n'a pas produit.

7.2.3 Indexation du prix de référence

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après.

Pour les installations photovoltaïques :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000_0),$$

Pour les installations éoliennes :

$$L = 0,7 + 0,15 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS10} + 0,15 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE00000}$$

Pour les installations hydroélectriques :

$$L = 0,6 + 0,3 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS10} + 0,1 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE00000}$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;
- ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues au 1^{er} janvier précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

7.3 Modalités de versement du complément de rémunération

7.3.1 Périodicité

La rémunération est versée mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

7.3.2 Facturation et paiement – rôle du co-contractant et de la CRE

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie les prix de référence M_{0i} pour les différentes filières.

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par le co-contractant conformément à l'article R. 311-27-7 du code de l'énergie, le Producteur ayant conclu un contrat de complément de rémunération calcule et facture au Cocontractant le complément de rémunération

mensuel. Si le Producteur reçoit une valeur corrigée de production mensuelle E_i à la suite d'une erreur, il facture au Cocontractant la régularisation correspondante.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par le Cocontractant. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal défini à l'article L. 441-6 du code de commerce.

Dans les cas où le complément de rémunération mensuel est négatif ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme. Ce montant est versé par le Producteur au Cocontractant sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant.

7.4 Acheteur de dernier recours

Par exception, conformément à l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie et lorsque l'acheteur de dernier recours est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie, le lauréat a la possibilité de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite avec celui-ci dans les cas et conditions définis à l'article R. 314-52 du code de l'énergie.

Le tarif d'achat de l'électricité produite applicable en vertu de cet article est :

$$\text{Tarif} = 0,8 \cdot \text{Etot} \cdot T$$

Formule dans laquelle :

- T est le prix de référence de l'électricité en euros par mégawattheure (€/MWh) : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au C. du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.2.3.
- Etot est la somme des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et de l'électricité que le producteur consomme lui-même (au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie), à condition d'apporter la preuve de cette consommation et dans la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10 %.

7.5 Modalités de changement de Producteur et de résiliation du contrat

7.5.1 Changement de Producteur

En cas de changement de Producteur sur une Installation pour laquelle le Producteur bénéficie du contrat (cf. 5.2.1), les clauses et conditions du contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur. Un avenant est conclu en ce sens.

7.5.2 Résiliation à l'initiative du Producteur

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie, la résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur donne lieu à des indemnités versées par le producteur au Cocontractant dont le montant

est égal aux sommes actualisées perçues par le Producteur au titre du Contrat de Complément de Rémunération depuis la Date de Prise d'Effet du Contrat jusqu'à la date de résiliation, diminuées, le cas échéant, des montants actualisés versés par le Producteur au Cocontractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant.

Les indemnités versées par le Producteur au Cocontractant sont calculées selon la formule suivante :

$$IN = \sum_{i=1}^N (CR_i + Prime_{\text{prix négatifs},i}) \times (1 + t_{OAT_N})^i$$

Formule dans laquelle :

- IN est le montant de l'indemnité, exprimée en €. IN ne peut être inférieur à zéro : si la formule donne un résultat négatif, alors IN est pris égal à zéro ;
- N est l'année de résiliation ;
- CR_i est le montant du Complément de Rémunération tel que défini à l'Article 7.2 ;
- Prime_{prix négatifs,i} est le montant versé au Producteur en application, le cas échéant, de l'Article 7.2.2 ;
- t_{OAT_N} est le taux de l'OAT d'échéance 10 ans, constaté à la date de résiliation.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, si la demande de résiliation du Contrat est due à un arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, celui-ci n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation au titre du présent Article.

Les indemnités au titre du présent Article 7.5.2 sont sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre de l'Article 8.

8 Contrôle et sanctions

8.1 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions des articles L. 311-13-5 et L. 311-14 du code de l'énergie. Le Producteur est tenu de faire réaliser tous les contrôles imposés par la réglementation, conformément aux articles R311-41 et suivants du code de l'énergie et notamment à l'arrêté mentionné à l'article R311-43 du même code.

8.2 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues.

En application des articles L. 142-30 à L. 142-32 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat et d'une sanction pécuniaire.

Tout manquement du Candidat retenu peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application de l'article L. 311-14 et des sanctions prévues à l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Annexe 1: Formulaire de candidature

A. Renseignements administratifs

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

Candidat	
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	
Nature du candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme public ou mixte / Autre
Numéro SIREN ou SIRET* :	
Type d'entreprise concernée*	PME/Grande entreprise
Société mère	
Adresse :	
Représentant légal	
Nom :	
Titre :	
Contact	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse mèl :	
Téléphone :	

* uniquement par les personnes morales déjà constituées.

B. Identification du projet

Renseignements généraux		
Nom du projet		
Puissance installée	_____ MW	
Puissance crête de l'installation	_____ MWc	
Candidature à un autre appel d'offres	Oui/Non	
Le cas échéant	Nom de l'appel d'offres	
	Période(s) de l'appel d'offres	
	n° de pli, nom de l'offre	

N°, voie, lieu-dit	
Commune (CP)	
Commune (en toutes lettres)	
Département (nom et numéro)	
Région (en toutes lettres)	
Si le projet a déjà été déposé à une (des) période(s) précédente(s) de l'appel d'offres, préciser laquelle (lesquelles)	
Référence de la DCR de raccordement*	

* si la PTF associée à l'Installation a déjà été délivrée

C. Engagement de prix de référence et de bilan carbone

Le prix de référence unitaire est donné en valeur exacte, en €/MWh, avec au maximum deux décimales.

La valeur de l'évaluation carbone des modules est donnée en kg eq CO₂/kWc, arrondie à la troisième décimale.

Prix de référence unitaire T ₀	_____ €/MWh
Valeur de l'évaluation carbone des modules	_____ kg eq CO ₂ /kWc

D.

1. Notations NE, FC et GP [Pour les installations photovoltaïques]

Notation de la Pertinence environnementale du Terrain d'implantation NE – cf. 4.4	
Le Terrain d'implantation est dégradé au sens du cas 3 du 2.6	Oui / Non (*)
Notation Gouvernance partagée	
Le projet fait l'objet d'un engagement à la Gouvernance partagée	Oui / Non (*)
Notation Financement collectif	
Le projet fait l'objet d'un engagement au financement collectif	Oui / Non (*)

** attention, dans certains cas un « Oui » donnera lieu à une note maximale, dans d'autres cas un « Oui » donnera lieu à une note minimale. Cf. les paragraphes concernés du corps du cahier des charges.*

2. Notations GP et FC [installations éoliennes]

Notation Gouvernance partagée	
Le projet fait l'objet d'un engagement à la gouvernance partagée	Oui / Non
Niveau d'engagement	33% - 40% - 50%
Notation Financement collectif	
Le projet fait l'objet d'un engagement au financement collectif	Oui / Non

○ **Matériels, technologies et contenu local**

Les Candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec au minimum trois chiffres significatifs.

E-1) Modules ou films photovoltaïque

Puissance crête (Wc) :

Rendement nominal (%) :

E-2) Projet global

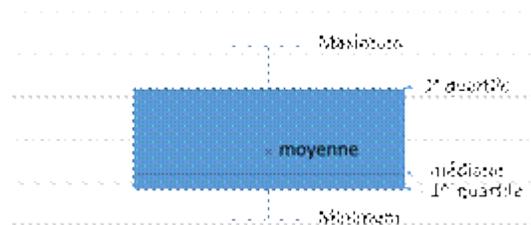
Phase	Lot	Sous-Lot	Description			Contenu local		
			Technologie et référence commerciale	Nom du fabricant	Lieu de fabrication	Coût total du lot (M€)	Contenu local français (%)	Contenu local européen (%)
Développement								
Fabrication de composants et assemblage	Lot modules	Composants (modules ou films) photovoltaïques (à titre indicatif)						
		Cellules photovoltaïques						
		Plaquettes de Silicium (wafers)						
		Polysilicium						
	Lot Onduleurs							
Lot Structures	Structure « brute »							
	Dispositifs de stockage de l'énergie* Dispositifs de suivi de la course du soleil* Autres technologies (photovoltaïque à concentration, nouvelle génération de modules ou d'équipements photovoltaïques, solaire thermodynamique ...) *							
Installation et mise en service	Installation (génie civil et électrique)							
	Raccordement réseau							
TOTAL								

* *uniquement si pertinent.*

Le contenu local total du projet se calcule en pondérant les différents pourcentages de contenu local par leur poids financier dans le projet.

E-3) Comparaison à la moyenne nationale

La CRE publie dans le rapport de synthèse de chaque période, disponible sur le site internet de la CRE, une synthèse des contenus locaux déclarés dans leurs formulaires de candidature pour l'ensemble des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir. Une représentation graphique dans le rapport de synthèse pourrait être la suivante :



Les candidats situent le contenu local européen et français de chacune des 3 phases de leur projet. (développement, fabrication et assemblage, installation) par rapport aux moyennes des dossiers que la CRE propose de retenir de la période précédente.

	Phase développement		Phase fabrication et assemblage		Phase installation	
Contenu français	Moyenne nationale en phase développement (voir rapport CRE sur la période précédente)	Contenu local du projet candidat en phase développement	Moyenne nationale en phase fabrication et assemblage (voir rapport CRE sur la période précédente)	Contenu local du projet candidat en phase fabrication et assemblage	Moyenne nationale en phase installation (voir rapport CRE sur la période précédente)	Contenu local du projet candidat en phase installation
Matériau						
Structure						
Forme						
Processus						
Equipement						
Manœuvre						

[\[1\]](#) Voir définition du contenu local au 1.4

Dispositif(s) de production d'électricité	
Technologie	
Référence commerciale	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Puissance unitaire	_____ W
Rendement nominal	_____ %
Postes de conversion	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Dispositifs de stockage de l'énergie *	
Technologie	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	

* *uniquement si pertinent*

- Autres caractéristiques

Site de production				
Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'Installation : Latitude	_____°	_____’	_____’’	(X°YY’ZZ.Z’’ N) ¹
Coordonnées géodésiques WGS84 du barycentre de l'Installation : Longitude	_____°	_____’	_____’’	(X°YY’ZZ.Z’’ E)
Hypothèses de productible				
Hypothèse de Productible annuel	_____ MWh/an			
Hypothèse de Facteur de charges	_____ kWh/kW (heures équivalent pleine puissance)			
Hypothèse de taux d'autoconsommation	_____ %			
Raccordement				
Date d'achèvement attendue (mm/aaaa)	_____/____			
Capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires)	_____ kW			

1 Veuillez à bien respecter le format des coordonnées.

Montant estimé du raccordement	_____ k€
Montant estimé de l'investissement	
Montant total	_____ k€
- dont quantité de fonds propres	_____ k€
- dont quantité d'endettement	_____ k€
- dont quantité d'autres avantages financiers	_____ k€

F Contenu local

F-1) Calcul du contenu local

		<i>Total du coût du lot (M€)</i>	<i>Pourcentage de contenu local français*</i>	<i>Pourcentage de contenu local européen*</i>	<i>Commentaires</i>
Développement	-				
Fabrication de composants et assemblage	Turbine (fourniture, transport, montage)				
Installation et mise en service	Génie Civil				
Total					

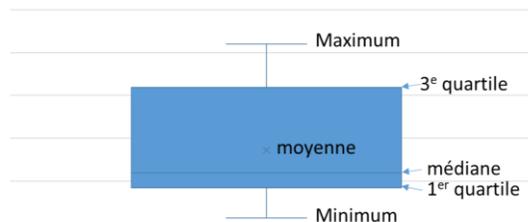
*Voir définition du contenu local au 1.4

Le contenu local total du projet se calcule en pondérant les différents pourcentages de contenu local par leur poids financier dans le projet. L'indicateur de contenu local ne constitue pas un critère de notation des offres.

F-2) Comparaison à la moyenne nationale :

La CRE publie dans le rapport de synthèse de chaque période, disponible sur le site internet de la CRE, une synthèse des contenus locaux déclarés dans leurs formulaires de candidature pour l'ensemble des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir.

Une représentation graphique dans le rapport de synthèse pourrait être la suivante :



Annexe 2 : Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée - pour les installations photovoltaïques seulement

I. Hypothèses et périmètre d'évaluation de la méthode d'évaluation carbone simplifiée

L'évaluation carbone simplifiée de la centrale photovoltaïque se fonde uniquement sur l'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans cadre). Les émissions de gaz à effet de serre liées aux autres composants de la centrale ne sont pas considérées.

Par souci de simplicité et de traçabilité, seules les étapes de fabrication suivantes sont prises en compte pour l'évaluation carbone simplifiée du module :

Filière silicium cristallin :

- Fabrication du polysilicium
- Fabrication du lingot
- Fabrication de la plaquette (wafer) ;
- Fabrication de la cellule ;
- Fabrication du module ;
- Fabrication du verre et du verre trempé ;
- Fabrication de l'EVA, du PET et du PVF.

Filière couche mince :

- Fabrication du module ;
- Fabrication du verre et du verre trempé ;
- Fabrication de l'EVA, du PET et du PVF.

Les émissions de gaz à effet de serre provenant des autres étapes du cycle de vie du module ne sont pas considérées (transport vers le site de mise en service et d'exploitation, installation, utilisation, fin de vie). Il est précisé ici que le transport des intrants relatif à un procédé donné doit être pris en compte dans le périmètre de l'ACV. Les hypothèses prises quant aux modes de transport seront détaillées.

On se limite donc à l'évaluation des émissions de GES liées à la production du module, aux équipements de procédés, aux bâtiments et utilités (hors administratif et R&D). L'énergie grise, c'est-à-dire l'énergie nécessaire à la fabrication, des équipements bâtiments et utilités est prise en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.

II. Formule de calcul utilisée

L'évaluation carbone simplifiée des modules utilisés pour la centrale photovoltaïque se base sur la formule 1 suivante :

Formule 1

$$G = \sum_{i \text{ composants du module}} G_i$$

Formule dans laquelle :

- **G**, [kg eq CO₂/kWc], représente la quantité de gaz à effet de serre émise lors de la fabrication d'un kilowatt crête de module photovoltaïque.

G s'obtient par l'addition des G_i, qui représentent les valeurs d'émissions de gaz à effet de serre de chaque composant i du module photovoltaïque rapportées à un kilowatt crête de Puissance. G_i s'exprime dans la même unité que G. Chaque G_i s'obtient par la formule 2.

Formule 2

$$G_i [\text{kg eq CO}_2/\text{kWc}] = \sum_j (GWP_{ij} * X_{ij}) * Q_i$$

Formule dans laquelle :

- **Q_i** représente la quantité du composant i (déterminée à l'étape 1) nécessaire à la fabrication d'un kWc de module ou film photovoltaïque, incluant les pertes et casses.
- **x_{ij}**, sans unité, représente la fraction de répartition (déterminée dans l'étape 2) des sites j de fabrication du composant i. Ce coefficient est moyenné sur une année d'approvisionnement.
- **GWP_{ij} unitaire**, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par unité de quantification du composant, représente l'émission spécifique de CO₂eq associée à la fabrication du composant i par unité de quantification du composant (par exemple le m² pour le module) dans le site de fabrication j (déterminée dans l'étape 3) (GWP = Global Warming Potential).

III. Étapes nécessaires au calcul du bilan carbone simplifié du module ou film photovoltaïque

III.1/ Inventaire de la quantité de matériau nécessaire à la fabrication du module ou film photovoltaïque

La première étape de calcul de l'analyse carbone simplifiée du module photovoltaïque consiste à inventorier et à quantifier les composants nécessaires à la fabrication d'un kilowatt crête de module photovoltaïque. On appliquera les coefficients du tableau 2, relatifs à la quantité de matériaux et composants nécessaires à la fabrication du produit intermédiaire, pour prendre en compte les pertes et casses lors de la fabrication des modules en technologies silicium cristallin.

La quantité de chaque composant nécessaire à la fabrication dans un kilowatt crête de module, notée Q_i, est indiquée dans une unité propre au composant :

- **Polysilicium** en kg. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'1 kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte.
- **Lingots** en kg de silicium. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'1 kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte.

- **Plaquettes (wafers)** en nombre de wafers. Cette valeur est ramenée au nombre de wafers nécessaire pour faire 1 kWc. Les pertes et casses seront prises en compte. Le cas échéant, la contribution sera ramenée à la surface réelle des wafers (référence wafer 156 x 156 mm).
- **Cellules** en nombre de cellules. Cette valeur est le nombre de cellules nécessaire pour faire 1kWc. Les pertes et casses seront prises en compte. Le cas échéant, la contribution sera ramenée à la surface réelle des cellules (référence wafer 156 x 156 mm).
- **Modules** en m² de modules. Cette valeur est la surface de module nécessaire pour faire 1 kWc que ce soit pour les modules cristallins ou en couches minces. Les éléments présents dans le module (diodes et boîtes de jonctions) seront également inventoriés.
- **Verre** en kg. Cette valeur est la masse de verre nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de verre, masse volumique de référence 2700 kg/m³).
- **Verre trempé** en kg. Cette valeur est la masse de verre trempé nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de verre trempé, masse volumique de référence 2700 kg/m³).
- **EVA** en kg. Cette valeur est la masse d'EVA nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur d'EVA, masse volumique de référence 963 kg/m³).
- **PET** en kg. Cette valeur est la masse de PET nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de PET, masse volumique de référence 1400 kg/m³).
- **PVF** en kg. Cette valeur est la masse de PVF nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de PVF, masse volumique de référence 1400 kg/m³).

III.2/ Identification du ou des sites de fabrication de chaque composant

Le calcul de l'évaluation carbone simplifiée nécessite de connaître les sites de fabrication de chacun des composants du module photovoltaïque. En effet, la quantité de gaz à effet de serre émise directement ou indirectement (production d'électricité) en conséquence est fortement dépendante du pays de fabrication.

Le site et le pays de fabrication de chaque composant doivent obligatoirement être reportés dans les colonnes 4 et 5 du tableau 1.

Si un même composant *i* provient de différents sites de fabrication *j*, les coefficients de répartition *x_{ij}* des sources d'approvisionnement sur les différents sites de production (moyennés sur une année d'approvisionnement) doivent être indiqués dans la colonne 6 du tableau 1 (pour chaque composant *i*, la somme sur *j* des *x_{ij}* est égale 1).

III.3/ Détermination de la quantité de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ émise directement ou indirectement lors de la fabrication du composant *i* par unité de quantification du composant dans le site de fabrication *j* (termes GWP_{ij} unitaire de la formule 1)

Les termes GWP_{ij} unitaires peuvent être déterminés de 2 uniques façons. La seconde méthode de calcul étant à l'initiative du fabricant, il revient à chaque Candidat de choisir de prendre en compte ou non une telle évaluation par son (ou ses) fabricant(s) dans son dossier.

1^{ère} méthode de calcul :

Les GWP_{ij} unitaires sont déterminés en utilisant les valeurs fournies dans le tableau 3 selon la méthodologie décrite dans le paragraphe ci-dessous. Le tableau 3 donne les valeurs d'émission de gaz à effet de serre en CO_{2eq} pour les étapes de fabrication des composants du module photovoltaïque selon le pays ou la zone géographique du pays de fabrication.

Chaque ligne du tableau correspond à un type de technologie de module photovoltaïque : monocristallin, multicristallin, silicium amorphe (a-Si ou a-Si/ μ c-Si), film CdTe ou film CIGS.

- si le (ou les) pays de fabrication est connu et figure dans le tableau, la valeur d'émission spécifique de CO_{2eq} de la colonne correspondante devra être utilisée ;
- si le (ou les) pays de fabrication est connu et ne figure pas dans le tableau 3 : une valeur d'émission spécifique conservatrice dans le monde sera utilisée si le pays ne fait pas partie de l'Espace Économique Européen (colonne "others").

2^{ème} méthode de calcul :

Dans le cas où le fabricant du composant i développerait un procédé de fabrication innovant et peu énergivore et qu'il souhaiterait le valoriser, les valeurs de GWP_{ij} unitaires associées à cette étape de fabrication peuvent être différentes de celles indiquées dans le tableau 3.

La nouvelle valeur utilisée pour cette étape de procédé doit alors être issue d'une analyse de cycle de vie complète et récente (à compter de 2011) réalisée sur ce procédé de fabrication selon la norme ISO 14040 : 2006 et ayant fait l'objet d'une revue critique indépendante par un bureau d'études ayant déjà établi des ACV sur la chaîne de fabrication de modules photovoltaïques. La revue critique indépendante sera menée dès le début du travail d'ACV afin de mieux en contrôler la qualité et la transparence.

Cette analyse de cycle de vie fera preuve de la plus grande transparence dans son inventaire. Entre autres, l'origine des données, les périodes d'inventaires et la description fine des flux de matières et énergétiques seront détaillés. Les hypothèses relatives à la répartition ou allocations des flux seront explicitées. Enfin, les facteurs d'impacts utilisés et les procédés associés seront clairement mentionnés.

- Dans un souci de cohérence, cette analyse de cycle de vie doit prendre en compte les mêmes hypothèses ayant permis l'établissement du tableau 3, à savoir : les GWP_{ij} sont obtenus en utilisant les valeurs des émissions de GES pour la fabrication des composants correspondant à des valeurs en CO_2 -EQUIVALENTS calculées selon la méthode IPCC2007-GWP100a. Ces calculs doivent se baser sur le mix électrique du pays de fabrication j du composant i dont les facteurs d'émission sont fournis dans le tableau 4 (données Ecoinvent 3.1). Le candidat a pour obligation d'utiliser ces facteurs d'émission.
- les économies liées au recyclage du module en fin de vie ne sont pas prises en compte pour limiter la valeur du GWP_{ij} unitaire spécifique à la fabrication du composant i.

De plus, pour être utilisée, cette valeur de GWP_{ij} unitaire doit avoir été validée par l'ADEME.

Ainsi, s'il est souhaité de recourir à cette méthode, **le fabricant de module** doit envoyer à l'ADEME sa demande conforme à l'annexe 2.bis, accompagnée de l'analyse de cycle de vie qui a permis de la calculer :

Pour les demandes concernant des coefficients qui ont déjà été validés, l'ADEME enverra au fabricant une attestation dans un délai de 1 mois.

- Pour les demandes concernant des coefficients qui doivent être validés pour la première fois, l'ADEME analysera l'ensemble des demandes reçues le 1^{er} de chacun des mois suivants : janvier, mars, mai, juillet, septembre, et novembre, et enverra au fabricant l'attestation dans un délai de 2 mois.

L'ADEME évaluera la qualité de l'ACV ayant conduit à l'établissement du GWP_{ij} au vu des critères mentionnés plus haut.

Si la demande concerne plusieurs coefficients GWP_{ij} , le mail de demande doit inclure le tableau de synthèse ci-dessous complété :

Fabricant de composant	Fabricant de module	Pays de fabrication du composant	Composant	Nouvelle valeur proposée par le candidat	Valeur déjà validée par l'ADEME ?	Unité

Le document confirmant la validation de l'ADEME pour la nouvelle valeur de GWP_{ij} unitaire doit être joint à l'évaluation carbone simplifiée. Le document confirmant la validation de l'ADEME pour la nouvelle valeur de GWP_{ij} unitaire est valable pendant toute la durée et toutes les périodes de dépôt du présent appel d'offres. Au vu du changement de méthode, les attestations délivrées par l'ADEME dans le cadre d'appels d'offres antérieurs ne sont pas applicables pour le présent appel d'offres, à l'exception de la dérogation prévue au 3.2.5 pour la première, la deuxième, troisième et quatrième période de candidature. À partir de la septième période, l'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque ne peut prendre en compte un taux de silicium recyclé (valeurs de GWP_{ij} obtenu par la 2^{ème} méthode de calcul, cf. supra) supérieur à :

- 25% dans le cas des panneaux photovoltaïques polycristallins (famille « Multi ») ;
- 33% dans le cas des panneaux photovoltaïques monocristallins hors monolike (famille « Mono ») ;
- 34% dans le cas des panneaux photovoltaïques monolike (famille « Monolike »).

La famille « Multi » désigne les produits dont le lingot est élaboré par solidification directionnelle.

La famille « Mono » désigne les produits dont le lingot est élaboré par les procédés dits CZ (pour Czochralski).

III.4/ Calcul Final de G

Le calcul final de G à partir de la formule 1 se fait grâce à l'addition des G_i pour tous les composants i du module ou film photovoltaïque.

Tableau 1 :

- Inventaire de la composition d'un kilowatt crête de module ou de film photovoltaïque (Q_i)
- Identification des sites de fabrication et de la répartition des sources d'approvisionnements pour un composant pouvant provenir de plusieurs sites de fabrication
- Valeurs des GWP_{ij} (Global Warming Potential) pour chaque composant du module ou film photovoltaïque, issues du tableau 3

	Quantification de chaque composant nécessaire à la fabrication d'1 kWc de Puissance. Q_i (unité selon le composant considéré)	Référence type du composant	Site(s) de fabrication	Pays de fabrication j	Coefficients de répartition des sources d'approvisionnement sur les différents sites de fabrication (valeur des coefficients x_{ij} entre 0 et 1 ; pour chaque composant i la somme sur j des $x_{ij} = 1$)	Valeurs de GWP_{ij} unitaire (en kg eq CO_2 / unité de quantification du composant)
Polysilicium	Unité : kg		Site 1	Pays 1	X_{11} :	kg eq CO_2 / kg
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X_{12} :	kg eq CO_2 / kg
Lingots	Unité : kg		Site 1	Pays 1	X_{21} :	kg eq CO_2 / kg
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X_{22} :	kg eq CO_2 / kg
Plaquettes (wafer)	Unité : nombre de wafers		Site 1	Pays 1	X_{31} :	kg eq CO_2 / wafer
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X_{32} :	kg eq CO_2 / wafer
Cellules	Unité : nombre de cellules		Site 1	Pays 1	X_{41} :	kg eq CO_2 / cellule
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X_{42} :	kg eq CO_2 / cellule
Modules	Unité : m ²		Site 1	Pays 1	X_{51} :	kg eq CO_2 / m ²
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X_{52} :	kg eq CO_2 / m ²
Verre	Unité : kg		Site 1	Pays 1	X_{61} :	kg eq CO_2 / kg
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X_{62} :	kg eq CO_2 / kg

Verre trempé	Unité : kg		Site 1	Pays 1	X ₇₁ :	kg eqCO ₂ / kg
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X ₇₂ :	kg eqCO ₂ / kg
EVA	Unité : kg		Site 1	Pays 1	X ₈₁ :	kg eqCO ₂ / kg
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X ₈₂ :	kg eqCO ₂ / kg
PET	Unité : kg		Site 1	Pays 1	X ₉₁ :	kg eqCO ₂ / kg
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X ₉₂ :	kg eqCO ₂ / kg
PVF ou Tedlar	Unité : kg		Site 1	Pays 1	X ₁₀₁ :	kg eqCO ₂ / kg
			Site 2 ...	Pays 2 ...	X ₁₀₂ :	kg eqCO ₂ / kg

Tableau 2: coefficients de pertes et casses pour les produits intermédiaires.

Etape de procédé/matériau	Quantité de matériau nécessaire à la fabrication du produit intermédiaire incluant les pertes et casses
ingot, mono, as-grown	1.04 kg polySi/kg ingot
ingot, multi and monolike, as-grown	1.01 kg polySi/kg ingot
wafer, mono, 156mm x 156mm	2.9e-2 kg mono-ingot/wafer
wafer, multi and monolike, 156mm x 156mm (sciage slurry)	3.3e-2 kg multi-ingot/wafer
wafer, multi and monolike, 156mm x 156mm (sciage diamant)	2.5e-2 kg multi-ingot/wafer
cell, mono, 156mm x 156mm	1.03 wafers/cell
cell, multi and monolike, 156mm x 156mm	1.04 wafers/cell
module, mono/multi, number of cells, 156mm x 156mm	1.02 x nb cells/module
glass	1.01 kg glass/kg glass in module
glass tempering	1.01 kg glass/kg glass in module
EVA foil	1.01 kg EVA/kg EVA in module
PET granulate	1.01 kg PET/kg PET in module
PVF film	1.01 kg PVF/kg PVF in module
modules, a-Si	Non concerné
modules, a-Si/ μ c-Si	Non concerné
modules, CdTe, First Solar	Non concerné

modules, CIGS	Non concerné
---------------	--------------

Exemple : Considérons un module de 1,6 m² de 60 cellules en silicium multicristallin. La masse d'EVA contenu dans un module est de 1,422 kg. La masse d'EVA nécessaire à la fabrication d'un module s'élève à 1,436 kg en tenant compte des pertes. On multiplie en effet 1,422 kg par le coefficient du tableau 2 égal à 1,01 kg EVA/ kg EVA dans le module. Le tableau suivant présente les résultats des quantités de composants nécessaires à la fabrication du module, incluant les pertes et casses :

<i>Matériaux/composant</i>	<i>Quantité contenue dans un module (pertes et casses négligées)</i>	<i>Quantité nécessaire à la fabrication d'un module</i>	<i>Coefficient de pertes/casses</i>
<i>EVA</i>	<i>1,422 kg</i>	<i>1,436 kg</i>	<i>1,01 kg /kg EVA</i>
<i>PET</i>	<i>0,408 kg</i>	<i>0,424 kg</i>	<i>1.04 kg/kg PET</i>
<i>Verre</i>	<i>13,28 kg</i>	<i>13,41 kg</i>	<i>1,01 kg/kg Verre</i>
<i>Trempe</i>	<i>13,28 kg</i>	<i>13,41 kg</i>	<i>1,01 kg/kg Verre</i>
<i>Module (m²)</i>	<i>1,6</i>	<i>1,6</i>	<i>1</i>
<i>Cellules (nbre)</i>	<i>60</i>	<i>61,2</i>	<i>1,02 x nb cellules/module</i>
<i>Wafers (nbre)</i>	<i>60</i>	<i>63,65</i>	<i>1,04 wafers/cellule</i>
<i>Lingot multi Si (kg)</i>	<i>0,70</i>	<i>1,578</i>	<i>2,48 10⁻² kg/wafer</i>
<i>Polysilicium (kg)</i>	<i>0,70</i>	<i>1.594</i>	<i>1,01 kg polySi/kg ingot</i>

Il reste ensuite à déterminer Q, quantité de composant nécessaire à la fabrication d'un kWc de module, et d'appliquer la formule 2 pour calculer G.

Tableau 3 : Valeurs des émissions de GES en CO₂eq pour la fabrication des composants :

GWP = Global Warming Potential

IPCC2007 GWP100a v1.02 in Simapro 7.3.3, Croatie Simapro 8.1.1

Source : Mariska de Wild-Scholten, SmartGreenScans, mars 2016

Process step / Material	Unit	Austria	Belgium	Bulgaria	Switzerland	Cyprus	Czech Republic	Germany	Denmark	Estonia	Spain	Finland
polySi, Siemens process	kg CO ₂ -eq/kg							87,724				
ingot processing, mono	kg CO ₂ -eq/kg							47,310				
ingot processing, multi	kg CO ₂ -eq/kg							10,819				
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO ₂ -eq/wafer	0,536	0,547	0,724	0,351	0,901	0,825	0,761	0,736	1,053	0,665	0,581
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO ₂ -eq/wafer	0,464	0,472	0,616	0,314	0,760	0,697	0,646	0,625	0,883	0,568	0,500
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO ₂ -eq/cell	0,224	0,230	0,329	0,120	0,429	0,386	0,350	0,336	0,514	0,296	0,249
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO ₂ -eq/cell	0,282	0,288	0,387	0,178	0,486	0,443	0,408	0,394	0,571	0,354	0,307
glass	kg CO ₂ -eq/kg	1,070	1,072	1,103	1,037	1,135	1,121	1,110	1,105	1,162	1,093	1,078
glass tempering	kg CO ₂ -eq/kg	0,232	0,232	0,236	0,228	0,239	0,238	0,236	0,236	0,243	0,234	0,232
EVA foil	kg CO ₂ -eq/kg	2,629	2,634	2,731	2,528	2,827	2,785	2,751	2,737	2,910	2,699	2,653
PET granulate	kg CO ₂ -eq/kg	2,657	2,660	2,715	2,600	2,770	2,747	2,727	2,719	2,818	2,697	2,671
PVF film	kg CO ₂ -eq/kg	19,085	19,221	21,504	16,693	23,795	22,806	21,985	21,658	25,756	20,745	19,666
modules processing mono or multi	kg CO ₂ -eq/m ² module	8,298	8,360	9,416	7,191	10,476	10,018	9,639	9,488	11,383	9,065	8,566
modules processing a-Si	kg CO ₂ -eq/m ² module	25,091	25,726	36,459	13,847	47,228	42,578	38,719	37,186	56,445	32,894	27,820
modules processing a-Si/ μ c-Si	kg CO ₂ -eq/m ² module	26,782	27,833	45,575	8,194	63,380	55,692	49,313	46,778	78,617	39,683	31,294
modules processing CdTe,	kg CO ₂ -eq/m ² module	14,821	15,290	23,194	6,541	31,126	27,701	24,859	23,730	37,914	20,569	16,832

Process step / Material	Unit	Austria	Belgium	Bulgaria	Switzerland	Cyprus	Czech Republic	Germany	Denmark	Estonia	Spain	Finland
modules processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	35,926	36,675	49,336	22,662	62,040	56,555	52,003	50,194	72,913	45,131	39,146

Process step / Material	Unit	France	United Kingdom	Greece	Croatia	Hungary	Ireland	Iceland	Italy	Liechtenstein	Lithuania	Luxembourg	Latvia
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	23,117											
ingot processing, mono	kg CO2-eq/kg	7,268	43,068										
ingot processing, multi	kg CO2-eq/kg	1,724	9,856										
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,394	0,722	0,980	0,515	0,782	0,836	0,350	0,743	0,368	0,429	0,674	0,491
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,349	0,614	0,823	0,477	0,663	0,706	0,313	0,631	0,327	0,377	0,575	0,427
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,145	0,328	0,473	0,238	0,362	0,392	0,120	0,340	0,130	0,164	0,301	0,199
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,202	0,386	0,530	0,291	0,420	0,450	0,177	0,398	0,187	0,222	0,359	0,257
glass	kg CO2-eq/kg	1,045	1,103	1,149	1,073	1,114	1,123	1,037	1,107	1,040	1,051	1,094	1,062
glass tempering	kg CO2-eq/kg	0,228	0,235	0,241	0,232	0,237	0,238	0,228	0,236	0,228	0,229	0,234	0,231
EVA foil	kg CO2-eq/kg	2,551	2,730	2,870	2,637	2,762	2,791	2,527	2,741	2,537	2,570	2,703	2,604
PET granulate	kg CO2-eq/kg	2,613	2,715	2,795	2,662	2,733	2,750	2,599	2,721	2,605	2,624	2,700	2,643
PVF film	kg CO2-eq/kg	17,248	21,483	24,811	19,286	22,259	22,948	16,677	21,749	16,905	17,701	20,854	18,500
modules processing mono or multi	kg CO2-eq/m2 module	7,448	9,406	10,946	8,379	9,765	10,084	7,184	9,530	7,289	7,657	9,116	8,027
modules processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	16,454	36,360	52,005	26,035	40,007	43,247	13,772	37,612	14,840	18,585	33,405	22,338

Process step / Material	Unit	France	United Kingdom	Greece	Croatia	Hungary	Ireland	Iceland	Italy	Liechtenstein	Lithuania	Luxembourg	Latvia
modules processing a-Si/ μ c-Si	kg CO ₂ -eq/m ² module	12,503	45,413	71,276	28,342	51,442	56,798	8,070	47,483	9,835	16,026	40,527	22,232
modules processing CdTe,	kg CO ₂ -eq/m ² module	8,461	23,122	34,643	15,517	25,808	28,193	6,486	24,044	7,272	10,030	20,945	12,795
modules processing CIGS	kg CO ₂ -eq/m ² module	25,737	49,220	67,675	34,474	53,522	57,344	22,574	50,697	23,833	28,251	45,733	32,679

Process step / Material	Unit	Malta	Netherlands	Norway	Poland	Portugal	Romania	Sweden	Slovenia	Slovakia
polySi, Siemens process	kg CO ₂ -eq/kg									
ingot processing, mono	kg CO ₂ -eq/kg			1,836						
ingot processing, multi	kg CO ₂ -eq/kg			0,490						
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO ₂ -eq/wafer	0,821	0,773	0,344	1,063	0,730	0,759	0,363	0,651	0,574
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO ₂ -eq/wafer	0,695	0,656	0,308	0,890	0,620	0,644	0,323	0,557	0,494
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO ₂ -eq/cell	0,384	0,357	0,117	0,519	0,332	0,349	0,127	0,289	0,245
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO ₂ -eq/cell	0,441	0,415	0,174	0,577	0,390	0,407	0,185	0,346	0,303
glass	kg CO ₂ -eq/kg	1,121	1,112	1,036	1,164	1,104	1,110	1,039	1,090	1,077
glass tempering	kg CO ₂ -eq/kg	0,238	0,237	0,227	0,243	0,236	0,236	0,228	0,234	0,232
EVA foil	kg CO ₂ -eq/kg	2,783	2,757	2,524	2,915	2,734	2,750	2,534	2,691	2,649
PET granulate	kg CO ₂ -eq/kg	2,746	2,731	2,597	2,821	2,717	2,726	2,603	2,693	2,669
PVF film	kg CO ₂ -eq/kg	22,760	22,141	16,605	25,879	21,579	21,957	16,846	20,568	19,564

modules processing mono or multi	kg CO2-eq/m2 module	9,997	9,711	7,151	11,440	9,451	9,626	7,262	8,983	8,519
modules processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	42,365	39,454	13,433	57,024	36,813	38,590	14,564	32,060	27,343
modules processing a-Si/ μ c-Si	kg CO2-eq/m2 module	55,340	50,527	7,509	79,574	46,161	49,099	9,379	38,304	30,505
modules processing CdTe,	kg CO2-eq/m2 module	27,544	25,400	6,236	38,340	23,455	24,764	7,069	19,955	16,480
modules processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	56,303	52,869	22,174	73,596	49,754	51,850	23,508	44,147	38,582

Process step / Material	Unit	China	Japan	South-Korea	Malaysia	Philippines	Taiwan	USA	Others
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	141,023	75,120	85,555	127,962	79,309	124,480	93,149	169,228
ingot processing, mono	kg CO2-eq/kg	80,345	39,489	45,966	72,249	42,095	70,092	50,673	96,4145
ingot processing, multi	kg CO2-eq/kg	18,323	9,045	10,514	16,484	9,635	15,994	11,583	21,988
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	1,064	0,690	0,749	0,990	0,713	0,970	0,792	1,277
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,891	0,588	0,636	0,831	0,607	0,815	0,671	1,069
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,520	0,310	0,343	0,478	0,323	0,467	0,367	0,624
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,577	0,368	0,401	0,536	0,381	0,525	0,425	0,692
glass	kg CO2-eq/kg	1,164	1,097	1,108	1,151	1,101	1,147	1,115	1,397
glass tempering	kg CO2-eq/kg	0,243	0,235	0,236	0,241	0,235	0,241	0,237	0,292
EVA foil	kg CO2-eq/kg	2,915	2,712	2,744	2,875	2,725	2,864	2,768	3,498
PET granulate	kg CO2-eq/kg	2,821	2,705	2,723	2,798	2,712	2,792	2,736	3,385
PVF film	kg CO2-eq/kg	25,892	21,061	21,826	24,935	21,368	24,680	22,382	31,070

modules processing mono or multi	kg CO2-eq/m2 module	11,446	9,211	9,565	11,003	9,353	10,885	9,822	13,735
modules processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	57,088	34,375	37,972	52,587	35,819	51,387	40,589	68,506
modules processing a-Si/ μ c-Si	kg CO2-eq/m2 module	79,680	42,123	48,077	72,238	44,518	70,255	52,404	95,616
modules processing CdTe,	kg CO2-eq/m2 module	38,387	21,660	24,308	35,072	22,723	34,188	26,236	46,064
modules processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	73,672	46,878	51,121	68,361	48,582	66,946	54,208	88,406

Tableau 4 : facteur d'émission du mix électrique (source, Ecoinvent 3.1, IPCC2007 GWP100a)

Pays	g CO2eq/kWh	Pays	g CO2eq/kWh	Pays	g CO2eq/kWh
UAE	595	<i>World</i>	<i>881</i>	Netherlands	651
Austria	391	Greece	1058	Norway	23
Bosnia and Herzegovina	1070	Croatia	594	Philippines	606
Belgium	309	Hungary	659	Poland	1121
Bulgaria	690	Ireland	737	Portugal	578
Brazil	262	India	1429	Romania	615
Canada	254	Iceland	21	Serbia	1014
Switzerland	133	Italy	621	Russia	774
China	1155	Japan	638	Sweden	63
Cyprus	905	South-Korea	629	Singapore	1015
Czech Republic	802	Liechtenstein	50	Slovenia	452
Germany	666	Lithuania	150	Slovakia	505
Denmark	515	Luxembourg	657	Thailand	709
Estonia	1154	Latvia	251	Taiwan	860
Spain	492	Macedonia	1178	Ukraine	667
Finland	401	Malta	777	USA	736
France	112	Mexico	679	Vietnam	727
United Kingdom	673	Malaysia	816	South-Africa	1087

Annexe 3 : formulaire à envoyer à l'ADEME en cas de demande de prise en compte de nouveau coefficient GWP_{ij}

Ce formulaire est à envoyer à l'ADEME, par le fabricant de modules, au plus tard 3 mois avant la date de clôture de l'appel d'offre à l'adresse suivante : evalcarbone.aopvcre@ademe.fr

L'ADEME enverra un accusé de réception, à réception de ce dossier.

Un mois avant la date de clôture de l'appel d'offre, l'ADEME enverra au fabricant une attestation.

Cette demande concerne une proposition de nouvelle valeur pour le coefficient GWP_{ij}, correspondant à :

i	Composant ou étape de process*	
j	Pays*	
	Unité*	
	Valeur par défaut *	
	Nouvelle valeur proposée par le Candidat	

(*) : reprendre les intitulés et valeurs exacts fournis dans le tableau 2

Identification du fabricant et du produit :

Fabricant de module	
Référence des modules	

Précisions sur l'ACV réalisée à l'appui de la nouvelle valeur proposée pour ce coefficient :

Société/organisme ayant réalisé l'ACV	
Date de l'ACV	
Date de la revue critique	
Identification des membres ayant effectué la revue critique	
Justification de la cohérence entre l'ACV transmise et la référence des modules ²	

Le fabricant doit joindre à ce formulaire :

- Le rapport d'Analyse de Cycle de vie
- Le rapport issu de la revue critique

Annexe 4 : Données à transmettre au gestionnaire de réseau

Les données à transmettre au gestionnaire du réseau auquel est raccordé l'Installation, à sa demande, au plus tard à la Date d'Achèvement de l'Installation, sont :

- ◆ La Puissance de production installée P_{max} , en kW ou kWc, le cas échéant ;
- ◆ La Puissance de raccordement, en injection, en kW ;
- ◆ La localisation : position géographique en latitude et longitude du barycentre de l'Installation de production ;

Annexe 6 : Modèle de garantie d'exécution

EMISE PAR :

[...], établissement de crédit / entreprise d'assurance au capital de € [...] dont le siège social est [...], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [...], sous le numéro [...], représenté par [...],

OU

La Caisse des Dépôts et Consignations,

(Ci-après dénommé le "**Garant**"),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le préfet de la région « Région », « Adresse », France

(Ci-après dénommée l'"**Etat**").

Préambule :

En date du [XX] le ministre chargé de l'énergie a publié en application des dispositions de l'article L 311-10 du code de l'énergie un appel d'offres portant sur [XX].

A la suite de la candidature de la société [XX] (ci-après désignée « la Société ») pour le projet [XX] proposé à l'appel d'offres susmentionné, et après remise d'un avis sur le dossier par la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a en conséquence retenu la société pour l'Installation objet du lot, cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges et de l'offre de la Société.

Une garantie à première demande d'exécution doit être émise, conformément au paragraphe [5.1] du cahier des charges.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

1. Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'Etat, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'Etat au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : [...].
2. La présente garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du cahier des charges de l'appel d'offres]**
3. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du Code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'Etat de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant

figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.

4. La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.
5. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
6. Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'Etat reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.
7. Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers l'Etat en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à l'Etat.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

1. Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
2. Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'Etat ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

[Durée selon les prescriptions du cahier des charges].

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit français.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à [...], le [...],
en trois exemplaires

Le Garant

.....
M. [...] en qualité de [...]

Annexe 7: Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation (uniquement pour les installations solaires photovoltaïques au sol)

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offre portant sur :

Certificat portant sur le projet [nom du projet] _____ situé [adresse, localisation du projet] _____ dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint.

Pour la période _____ [n° de période au sens du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**]

Société à l'origine de la demande _____

Nom et numéro de téléphone de la personne pouvant être contactée _____

Adresse numérique de contact où pourra être envoyée la réponse à la demande de CETI

Références cadastrales de l'ensemble des parcelles accueillant le projet :

(Dans l'hypothèse où l'emprise d'un projet s'étend sur des parcelles relevant de différents cas, veuillez spécifier les références cadastrales des parcelles et les cas concernés par celles-ci.)

Surface de plus large emprise du projet _____ **A. Éligibilité**

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 0 du cahier des charges :

[**COCHER LA (ou les) CASE(s) CORRESPONDANTE(s)**]

- **au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser**

Préciser la nature de la zone : _____ Référence du justificatif : _____

au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :

et b) Le terrain n'est pas situé en zone humide

et c) Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement **et** n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

au titre du cas 3 - Site à moindre enjeu foncier (nota : le projet est tout entier sur un site dégradé et se verra attribuer la note NE maximale)

Préciser la nature du site : _____ Référence du justificatif : _____

Nota : si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.3.4

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Le demandeur dispose de deux mois, à compter de la date de la présente décision, pour contester cette-dernière auprès du tribunal administratif compétent. Il peut également procéder à un recours gracieux auprès du (de la) préfet(e) de la région XXX...

Fait le,

à :

Signature du Préfet ou du délégué

Annexe 8 : Coordonnées DREAL

Région	Adresse postale	Adresse mail
Auvergne Rhône-Alpes	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service PRICAE - pôle Climat Air Énergie 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum) 69 006 Lyon Cedex 6	energies-renouvelables.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Bourgogne Franche-Comté	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Mission Régionale Climat Air Energie 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX	drae.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
Bretagne	DREAL Bretagne SCEAL – CAEC 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX	
Centre-Val de Loire	DREAL Centre-Val de Loire/SEEVAC/DEAC 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS - CEDEX 2	deac.scatel.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Grand Est	DREAL Grand Est Service Transition Énergétique Climat Construction et Aménagement - Pôle Energies Renouvelables 1 rue du Parlement - BP 80556 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX	aopv.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Hauts de France	DREAL Hauts-de-France Pole Air, Climat et Energie (PACE) Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire 44 rue de Tournai – CS 40259 59019 LILLE cedex	pace.seclat.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
Île-de-France	DRIEAT Île-de-France Service Energie, Climat, Véhicules (SECV) Pôle Energie Environnement (PEE) 12 COURS LOUIS LUMIERE - CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX	dcae.seb.driat-if@developpement-durable.gouv.fr, gabriele.bendayan@developpement-durable.gouv.fr

Normandie	DREAL Normandie SECLAD/BCAE 1 rue du recteur Daure CS 60040 14 006 Caen Cedex	bcae.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	DREAL Nouvelle-Aquitaine Service Environnement Industriel (SEI) Département Energie Sol Sous-Sol (DE3S) Division Energie (DE) Immeuble Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES CEDEX	de3s.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Occitanie	DREAL Occitanie Direction de l'Energie et de la Connaissance (DEC) Département Energie et Développement Durable (DEDD) 1 rue de la Cité administrative CS 80002 31074 TOULOUSE CEDEX 09	aoenergie.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Pays de la Loire	DREAL des Pays de la Loire Mission Energie et Changement Climatique 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2	mecc.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Provence-Alpes Côte d'Azur	DREAL PACA Service Énergie Logement 16 Rue Zattara - CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX3	aoenergie.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 9 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les candidats doivent déposer leur offre avant la date limite de dépôt de la période de candidature correspondante sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.

Annexe 10 : Modèle de délégation de signature

ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e), _____, *[nom et prénom du représentant légal tel que les documents fournis au titre de la pièce n°1 permettent de l'identifier]* représentant légal de la société candidate à l'appel d'offres _____ *[références de l'appel d'offres]*, atteste que la délégation de signature est donnée à _____ *[nom et prénom de la personne sur laquelle porte le certificat de signature électronique]* pour signer et remettre l'offre portant sur le projet _____ *[intitulé du projet candidat]*.

Fait à _____ le _____,

Signature du représentant légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant

Annexe 11 : Modèle de demande de modifications du projet

Demande de modification d'un projet lauréat de l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

Identification du projet lauréat (reprendre les éléments tels que décrits dans l'offre de candidature)	
Nom du projet	
Producteur	
Période de candidature	
Puissance de l'Installation	
Code postal de la commune d'implantation	

Modifications demandées (ne faire apparaître que les lignes concernées)		
	Projet tel que décrit dans l'offre de candidature	Projet pour lequel la modification est demandée
Producteur (Nom de la société et Kbis)		
Puissance de l'Installation (MW)		
Site d'implantation		
Autre		

Annexe 12 : Évaluation du contenu local pour les projets photovoltaïques

La responsabilité de remplir le tableau ci-dessous revient au candidat ayant présenté un projet dont l'offre a été retenue. Il peut, à sa convenance, reprendre ce tableau dans ses contrats de sous-traitance. Chacun des sous-traitants calcule son propre contenu local européen et français qu'il transmet à ce porteur de projet.

Le processus est itératif et prend fin après le rang de sous-traitance indiqué en colonne 4 du tableau ci-après. En cas de fournisseur localisé dans un pays hors espace économique européen en rang 1 ou 2, le candidat indiquera un contenu local européen et français de 0% et le processus de calcul de contenu local pour le lot ou sous-lot en question prend fin respectivement en rang 1 ou 2.

Le contenu local total du projet se calcule en pondérant les différents pourcentages de contenu local par leur poids financier dans le projet.

			Nombre de rangs de sous-traitance à prendre en compte	Total du coût du lot (M€)	Contenu local français (%)	Coût
Phase Développement DEVEX	Etudes et Ingénierie pré-projet	suivi du projet, études naturalistes, étude d'impact, topo, géotechnique, frais de notaires, ...	2			
	Financement	audit, mise en place du financement, ...	2			
Phase Construction CAPEX / Fabrication de composants, assemblage, installation et mise en service	Lot Modules	fabrication et assemblage des modules ou films photovoltaïques yc transports intermédiaires et acheminement	2			
		fabrication cellules photovoltaïques yc transports intermédiaires et acheminement	2			
		fabrication plaquettes de silicium (wafers) yc transports intermédiaires et acheminement	2			
		fabrication polysilicium yc transports intermédiaires et acheminement	2			
	Lot Onduleurs	fabrication et assemblage de tous les composants yc transports intermédiaires et acheminement	2			
	Lot Structures	fabrication des structures, yc transports intermédiaires et acheminement sur site	2			
		fabrication des dispositifs de stockage de l'énergie, yc transports intermédiaires et acheminement sur site	2			
		fabrication des dispositifs de suivi de la course du soleil, yc transports intermédiaires et acheminement sur site	2			
		fabrication autres technologies (photovoltaïque à concentration, nouvelle génération de modules ou d'équipements photovoltaïques, solaire thermodynamique ...), yc transports intermédiaires et acheminement sur site	2			
		montage	1			
	Lot Génie Civil	terrassement, VRD, fondations, clôtures, ...	1			
	Lot Electricité	pose modules et onduleurs	1			
		fourniture et pose des postes (transformateurs + livraison)	2			
fourniture et pose câbles interparcs le cas échéant, telecom, télégestion, ...		2				

			Nombre de rangs de sous-traitance à prendre en compte	Total du coût du lot (M€)	Contenu local français (%)	Coût
	Raccordement GRD/GRT	pose et fourniture câbles, armoires de coupure, transformateur, cellules, jeux de barres, etc...	2			
	Ingénierie et Maîtrise d'Œuvre	mission d'AMO, MOE, BET fondations, contrôle technique, coordination SPS	2			
	Divers	assurances, communication, inauguration, financement participatif ? Mesures compensatoires , etc...	1			
	Autres	Non-inclus ci-dessus	2			
Phase Exploitation/ OPEX	Maintenance	préventif, correctif, etc...	2			
	Exploitation	suivi administratif, suivis naturalistes, suivi de performance, mesures compensatoires, CAC, etc	2			
	Autres	non inclus ci-dessus	2			
TOTAL						

Annexe 13 : Évaluation du contenu local pour les projets éoliens

La responsabilité de remplir le tableau ci-dessous revient au Candidat dont l'offre a été retenue. Il peut, à sa convenance, reprendre ce tableau dans ses contrats de sous-traitance. Chacun des sous-traitants calcule alors son propre contenu local français et européen qu'il transmet au porteur de projet.

Le processus est itératif et prend fin après les sous-traitants de rang 2 de la chaîne d'approvisionnement du lot considéré. En cas de fournisseur localisé dans un pays hors espace économique européen en rang 1 ou 2, le processus prend fin pour le lot ou sous-lot couvert par ce fournisseur, le candidat indiquera un contenu local français et européen de 0%. Le porteur du projet pourra le cas échéant revoir cette valeur s'il a connaissance de la chaîne de sous-traitance du fournisseur, en apportant la justification dans les commentaires.

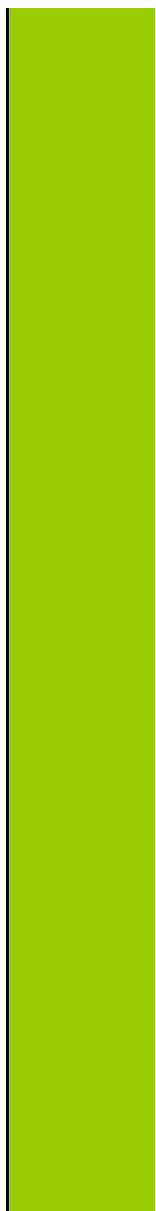
Le contenu local total du projet se calcule en pondérant les différents pourcentages de contenu local par leur poids financier dans le projet.

			Total du coût du lot (M€)	Pourcentage de contenu local français	Pourcentage de contenu local européen	Sociétés et sites de production		Commentaires
						Français	Européens	
Phase Développement DEVEX	Etudes et Ingénierie pré-projet	suivi du projet, études naturalistes, topo, potentiel éolien, étude d'impact, géotechnique, frais de notaires, ...						
	Financement	audit, mise en place du financement, ...						
Phase construction CAPEX Fabrication de composants, Assemblage, Installation et mise en service	Lot Turbines	mats, nacelles, pales, commercialisation, transport, montage, mise en service, réception						
	Lot Electricité	poste de livraison, fourniture et pose cables inter éoliennes, telecom, télégestion, ...						
	Lot Génie Civil	terrassement, VRD, fondations ...						
	Ingénierie et Maitrise d'Œuvre	mission d'AMO, MOE, BET fondations, contrôle technique, coordination SPS						
	Divers	assurances, communication, inauguration, audit, mesures compensatoires,...						
	Autres (facultatif)	non inclus ci-dessus						
Phase Exploitation/ OPEX	Maintenance	préventif, correctif, retrofit, ...						
	Exploitation	suivi administratif, suivis naturalistes, suivi de performance, mesures compensatoires, CAC, ...						
	Autres	non inclus ci-dessus						
TOTAL								

Annexe 14 : Référentiel d'évaluation de la note environnementale

Famille 1

Sous-critères			Pondération	Eléments évalués - modalités d'évaluation
Tous milieux	Sensibilité environnementale		5	<p>Pertinence du choix du site du projet, au regard de ses qualité et sensibilité environnementales générales, évaluée à partir de l'ensemble des instruments réglementaires de protection faune/flore (Natura 2000, ZNIEFF, réserves, APPB, etc.), des espèces protégées identifiées, des enjeux paysagers.</p> <p>Les projets situés dans les zones de moindre enjeu environnemental bénéficient des notes les plus élevées.</p>
	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)		6	<p>Le projet sera évalué au regard de quatre points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la longueur du tronçon court-circuité, évaluée en fonction de l'impact sur la masse d'eau, des espèces présentes et du module du cours d'eau ; • l'importance du débit réservé prévu ; • la gestion des crues morphogènes ; • le recours aux éclusées (l'absence d'écluse étant mieux notée).
Milieux aquatiques	Impact de l'enneigement		3	Impact de l'enneigement créé par un nouvel ouvrage, au regard de la longueur du lit mineur naturel, des surfaces et de la qualité des habitats et des milieux, notamment des frayères, et des zones humides touchées ainsi que de la qualité de l'eau.
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison	2



		<p>Les mesures prévues seront évaluées au regard des enjeux du site et sur la base de leurs caractéristiques, étant entendu que leurs performances peuvent dépasser les exigences minimales requises par l'autorisation et non l'inverse. L'évaluation porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'attractivité et la sélectivité du dispositif de montaison,- la facilité et les modalités d'entretien,- le niveau d'adaptation aux espèces cibles,- le type de dispositif, et leurs débits d'alimentation.
Dévalaison	3	<p>Impacts sur la continuité écologique à la dévalaison, et mesures mises en place pour réduire ces impacts</p> <p>Les mesures prévues seront évaluées au regard des enjeux du site et sur la base de leurs caractéristiques, étant entendu que leurs performances peuvent dépasser les exigences minimales requises par l'autorisation et non l'inverse. L'évaluation porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la facilité et les modalités d'entretien,- le niveau d'adaptation aux espèces cibles,- le type de dispositif précisant l'exutoire, le dispositif de transfert, les implantations, et les débits d'alimentation.
Transit sédiments	2	<p>Impacts sur le transit sédimentaire</p> <p>Ces impacts et leur traitement seront jugés au regard de l'équilibre sédimentaire et de l'enjeu sédimentaire du site, d'un rapport « largeur vannage/ largeur cours d'eau », de la longueur de la retenue, ainsi que des mesures de « curage » éventuellement exigées ou proposées, etc.</p>

	Effet cumulé	3	Effets cumulés générés par l'ajout du projet, en termes de transit sédimentaire, de qualité de l'eau ou d'atteinte du bon état écologique du cours d'eau Ces effets et leur traitement seront jugés au regard du nombre de barrages sur le cours d'eau, du taux d'étagement, des enjeux d'eutrophisation, du linéaire total court-circuité, etc. ; et pour les espèces : au regard du niveau d'équipement des ouvrages sur le cours d'eau et de la position du projet sur l'axe,
Milieux terrestres	Espaces protégés	4	Surface / sensibilité des espaces protégés impactés
	Espèces protégées flore		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Espèces protégées faune		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Paysager / Patrimonial		Impacts paysagers / patrimoniaux sur des enjeux particuliers (sites inscrits ou classés, etc.) Démarche d'intégration paysagère
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit	2	Nuisances et risques générés par le projet
	Gestion de la ressource/conciliation usages		Impact sur d'autres usages de l'eau à proximité du site concerné (prélèvements, loisirs) ; mesures de conciliation avec ces usages
TOTAL		30	

Famille 2

Sous-critères	Pondération	Eléments évalués - modalités d'évaluation
---------------	-------------	---

Tous milieux	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage			6	<p>Le projet sera évalué au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un usage préexistant sur l'ouvrage de prise d'eau. • Acceptabilité de cet usage et du maintien de l'ouvrage. • Enjeu associé à la suppression de l'ouvrage concerné vis-à-vis de la continuité écologique. • Caractère autorisé ou non de l'ouvrage, compatibilité de l'usage hydroélectrique avec l'usage initial, etc. <p>La note sera d'autant plus faible que l'enjeu de la suppression de l'ouvrage choisi sera fort pour l'atteinte du bon état écologique, d'une part, et que la puissance d'équipement sera faible et l'usage hydroélectrique constituant alors la seule justification du maintien de l'ouvrage, d'autre part.</p>
	Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)			6
Continuité écologique**		Continuité biologique	Montaison	3	<p>Impacts sur la continuité écologique à la montaison, et mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts.</p> <p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site et sur la base de leurs caractéristiques, étant entendu que leurs performances peuvent dépasser les exigences minimales requises</p>

			<p>par l'autorisation et non l'inverse. L'évaluation porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attractivité et la sélectivité du dispositif de montaison, - la facilité et les modalités d'entretien, - le niveau d'adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif, et leurs débits d'alimentation.
	Dévalaison	4	<p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site et sur la base de leurs caractéristiques, étant entendu que leurs performances peuvent dépasser les exigences minimales requises par l'autorisation et non l'inverse. L'évaluation porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la facilité et les modalités d'entretien, - le niveau d'adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif précisant l'exutoire, le dispositif de transfert, les implantations, et les débits d'alimentation.
	Transit sédiments	3	<p>Impacts sur le transit sédimentaire</p> <p>Sera jugé notamment la gestion des vannages et l'amélioration des vannages éventuellement existants sur la base d'un rapport « largeur vannage/ largeur cours d'eau », et les mesures de « curage » éventuellement exigées ou proposées, etc.</p>
Milieux terrestres	Espaces protégés	4	Surface / sensibilité des espaces protégés impactés
	Espèces protégées flore		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Espèces protégées faune		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées

Autres enjeux	Paysager / Patrimonial	4	Impacts paysagers / patrimoniaux sur des enjeux particuliers (sites inscrits ou classés, etc.), de l'équipement hydroélectrique Démarche d'intégration paysagère de l'équipement hydroélectrique
	Protection inondation/risques/bruit		Nuisances et risques générés par le projet
	Gestion de la ressource/conciliation usages		Impact sur d'autres usages de l'eau à proximité du site concerné (prélèvements, loisirs) ; mesures de conciliation avec ces usages
	TOTAL		30

Annexe 15 : Modèle d'avis du préfet de région transmis à la CRE – pour les installations hydroélectriques

Appel d'offres petite hydroélectricité

Avis du préfet de région

Région	...
Nom du projet	...
Candidat	...

I - Conformité de l'offre

Critère	§2.1 – Respect de l'objet de l'appel d'offres Seules peuvent concourir les installations situées en France métropolitaine continentale et respectant la définition de la famille dans laquelle elles sont présentées (cf. 1.2.1).	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Cas des offres concourant dans le cadre de la famille 1

Critère	§1.2.1 - L'offre concerne une installation nouvelle et un ou des ouvrages de prise d'eau nouveaux.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§1.2.1 - L'offre ne prévoit l'exploitation d'aucun ouvrage situé sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-7 du code de l'environnement.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Cas des offres concourant dans le cadre de la famille 2

Critère	§4.2.2 - L'offre concerne une installation nouvelle et un ouvrage de prise d'eau existant, dont l'arasement ne figure pas sur un document de planification (SDAGE, programme de mesures, SAGE, contrats de rivières et autres contrats territoriaux de restauration de cours d'eau, ou étude publique relative à un programme de restauration de la continuité écologique réalisée par un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou tout autre groupement de collectivités territoriales).	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.2 - L'offre concerne une installation disposant de turbines ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, de prises d'eau ichtyo-compatibles, lorsque l'installation est située sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§ 2.2 Limites de puissance Seules peuvent concourir les installations d'une puissance électrique supérieure ou égale à 1 MW qui ne sont pas soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§ 2.3 Conditions d'implantation Seules les installations non implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique retenu dans le cadre d'un appel d'offres organisé en application de	
---------	--	--

	<p>l'article L. 311-10 du code de l'énergie et n'en n'ayant pas perdu le bénéfice à la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée sont éligibles.</p> <p>L'Installation doit respecter, au moment de sa mise en service, une distance minimale de 100 m avec toute autre installation ou projet d'installation hydroélectrique dont la demande complète de contrat a été déposée dans les cinq ans qui précèdent la mise en service de l'installation concernée.</p> <p>L'installation ne doit pas être alimentée par des eaux provenant directement d'une autre installation hydroélectrique située en amont sans passer par le lit du cours d'eau.</p>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	<p>§ 2.4 Condition d'autorisation</p> <p>Seules peuvent concourir les Installations ayant obtenu une autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou un arrêté complémentaire IOTA, c'est-à-dire un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mentionné à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Cette autorisation constitue une des pièces à joindre au dossier (cf. 3.3.3).</p>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	<p>§ 2.6 <i>Nouveauté de l'Installation</i></p> <p><i>Seules peuvent concourir des Installations nouvelles, c'est-à-dire n'ayant jamais produit d'électricité au moment de la Mise en service au titre de l'appel d'offres. Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre.</i></p>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	<p>§ 2.7 Exploitation par le Candidat</p> <p>Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.</p> <p>Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionariat sont indiquées au 5.4.1 et au 5.4.2. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et</p>	
---------	---	--

	conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	<p>§2.8 Conditions spécifiques</p> <p>Seules les installations dont l'évaluation carbone est inférieure à 5000 kgCO₂/kW sont éligibles. Seules peuvent concourir les installations qui ne sont pas constituées des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie.</p> <p>Seules peuvent concourir les installations qui ne sont pas implantées sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées.</p> <p>Seules peuvent concourir les installations disposant de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage ne sont pas éligibles.</p>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

II - Evaluation de la qualité environnementale de l'offre

Cas des offres concourant dans la famille 1

Sous-critère	Sensibilité environnementale
Note	... / 5

Commentaire :

Sous-critère	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)
Note	... / 6

Commentaire :

Sous-critère	Impact de l'enneigement
Note	... / 3

Commentaire :

Sous-critère	Continuité écologique : continuité biologique (montaison, dévalaison), transit sédimentaire
Note	... / 7

Commentaire :

Sous-critère	Effet cumulé
Note	... / 3

Commentaire :

Sous-critère	Espaces protégés, espèces protégées flore / faune, paysages/patrimoine
Note	... / 4

Commentaire :

Sous-critère	Protection inondations / risques / bruit, Gestion de la ressource et conciliation des usages
Note	... / 2

Commentaire :

Note totale	... / 30
--------------------	----------

Cas des offres concourant dans la famille 2

Sous-critère	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage
Note	... / 6

Commentaire :

Sous-critère	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)
Note	... / 6

Commentaire :

Sous-critère	Continuité écologique : continuité biologique (montaison, dévalaison), transit sédimentaire
Note	... / 10

Commentaire :

Sous-critère	Espaces protégés, espèces protégées flore / faune, paysages/patrimoine
Note	... / 4

Commentaire :

Sous-critère	Protection inondations / risques / bruit, Gestion de la ressource et conciliation des usages
Note	... / 4

Commentaire :

Note totale	... / 30
--------------------	----------

Annexe 16 : Modèle d'attestation de dépôt de la notice de présentation

Attestation de dépôt de la notice de présentation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire, photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

Projets hydroélectriques

Nom du projet	
Localisation	
Puissance installée (MW)	

L'installation susmentionnée a déposé, en date du _____ un dossier de demande d'attestation de dépôt dont le contenu répond aux conditions du paragraphe 2.12 du cahier des charges pour la période de candidature n° _____ [*Période de candidature au sens du 1.2.2*].

Fait le,

à :

Signature du Préfet ou du délégataire

Annexe 17 : Pièces attendues au 3.3.5 selon les régimes d'autorisation

Régime	En vigueur depuis	Pièce à fournir
Autorisation environnementale	1 ^{er} mars 2017 dans le cadre général	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
Autorisation unique	5 mai 2014 pour les anciennes régions pilotes suivantes : Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie. 1 ^{er} juin 2014 pour la région Bretagne. 1 ^{er} novembre 2015 pour l'ensemble des régions françaises	Arrêté préfectoral d'autorisation unique
ICPE+PC	13 juillet 2011	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter + Permis de construire
ICPE acquis au titre de l'antériorité	Toute installation remplissant les conditions posées par la loi du 12 juillet 2010 pour bénéficier du régime des droits acquis	Permis de construire + décision préfectorale portant bénéfice d'antériorité ou preuve de dépôt de la déclaration d'antériorité pris au titre ICPE
Régime déclaratif ICPE (parc éolien composés d'aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW) + PC	26/08/11	Preuve de dépôt de la déclaration délivrée en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ou arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement + Permis de construire